

TROISIÈME PARTIE

CORRESPONDANCE

PART III

CORRESPONDENCE

I. L'AGENT DU GOUVERNEMENT DE LA COLOMBIE AU GREFFIER

13 décembre 1950.

[Voir pp. 7-10.]

2. LE GREFFIER AU MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES DU PÉROU
(télégramme)

13 décembre 1950.

12328 En conformité Statut Cour internationale Justice article 40 paragraphe 2 ai honneur informer Votre Excellence que Gouvernement Colombie a déposé ce jour requête introduisant instance contre Gouvernement Pérou en affaire Haya de la Torre *stop* Vous envoie copie requête par voie aérienne.

3. THE REGISTRAR TO THE SECRETARY-GENERAL OF THE UNITED NATIONS
(telegram)

December 13th, 1950.

12324 Cable 108 Have honour inform you that Government Colombia filed to-day Application instituting proceedings against Government Peru in Haya de la Torre case *stop* Sending copies Application for notification N.U. in accordance with Statute Article forty paragraph three *stop* Please also communicate to information department.

4. LE GREFFIER AU MINISTRE DU PÉROU AUX PAYS-BAS

13 décembre 1950.

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de transmettre ci-joint à Votre Excellence, pour information, la copie d'un télégramme¹ que j'ai adressé, à la date de ce jour, au ministère des Affaires étrangères à Lima.

Veuillez agréer, etc.

5. LE GREFFIER AU MINISTRE DES RELATIONS EXTÉRIEURES ET DU CULTE
DU PÉROU

14 décembre 1950.

Monsieur le Ministre,

Me référant à mon télégramme n° 13328 du 13 décembre 1950, j'ai l'honneur de confirmer à Votre Excellence que le ministre de Colombie aux Pays-Bas a, au nom de son gouvernement, déposé à cette date:

¹ Voir n° 2, ci-dessus.

au Greffe de la Cour internationale de Justice une requête introductive d'instance (avec trois annexes) relative à l'asilé Haya de la Torre. Vous voudrez bien trouver ci-joint une copie certifiée conforme de cette requête et de ses annexes¹, dont je vous enverrai sous peu des exemplaires imprimés. D'autre part, vous voudrez bien noter que la requête mentionne le Protocole d'amitié et de coopération entre la République de la Colombie et la République du Pérou, signé à Rio-de-Janeiro le 24 mai 1934, ainsi que les articles 36 et 37 du Statut de la Cour.

Je saisis cette occasion pour rappeler à Votre Excellence l'article 35 du Règlement de la Cour, qui prescrit, dans son paragraphe 3, que la partie contre laquelle la requête est présentée et à laquelle elle est communiquée doit, en accusant réception de cette communication ou sinon le plus tôt possible, faire connaître à la Cour le nom de son agent, et, dans son paragraphe 5, que la désignation de l'agent doit être accompagnée de l'indication d'un domicile élu au siège de la Cour, auquel sont adressées toutes les communications relatives à l'affaire.

J'ai également l'honneur d'attirer l'attention de Votre Excellence sur les paragraphes 1 et 2 de l'article 37 du Règlement, où est prévu un entretien avec les agents, aux fins de la fixation des délais pour la présentation des pièces de la procédure écrite.

Veillez agréer, etc.

6. LE GREFFIER A L'AGENT DU GOUVERNEMENT DE LA COLOMBIE

14 décembre 1950.

Monsieur l'Agent,

A la date du 13 décembre 1950, Votre Excellence a bien voulu me remettre un document (avec trois annexes) portant la même date et introduisant devant la Cour, contre le Gouvernement du Pérou, une instance relative à l'asilé Haya de la Torre.

En vous accusant la réception de cette requête, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance qu'en exécution de l'article 40 du Statut de la Cour, je ne manquerai pas d'en transmettre la copie au Gouvernement du Pérou, ainsi qu'à MM. les membres de la Cour. J'ai également l'honneur de vous faire savoir que j'ai dûment noté que le Gouvernement de la Colombie avait élu domicile au siège de sa légation à La Haye et que vous aviez été nommé agent de votre gouvernement auprès de la Cour aux fins de l'espèce ; c'est donc à vous que j'adresserai dorénavant les communications destinées en cette affaire au Gouvernement de la Colombie.

Je saisis cette occasion pour vous faire connaître que la question de la fixation des délais pour le dépôt des pièces de la procédure écrite fera l'objet d'une communication ultérieure de ma part.

Veillez agréer, etc.

¹ Voir pp. 7-16.

7. LE GREFFIER A L'AGENT DU GOUVERNEMENT DE LA COLOMBIE ¹

14 décembre 1950.

Monsieur le Ministre,

Me référant à ma note n° 12314 du 13 décembre 1950, j'ai l'honneur de transmettre ci-joint à Votre Excellence la copie d'une lettre (avec annexes) ² relative à l'affaire Haya de la Torre, que j'adresse ce jour à S. Exc. le ministre des Relations extérieures et du Culte du Pérou.

Je voudrais attirer votre attention toute particulière sur les deux derniers alinéas de cette lettre, qui ont trait à la désignation d'un agent par le Gouvernement du Pérou, et à un entretien avec les agents des Parties, aux fins de fixer les délais de la procédure écrite en cette affaire (article 37 du Règlement de la Cour, paragraphes 1 et 2). A cet égard, je puis vous faire connaître que le Président de la Cour envisage dès à présent des délais qui ne soient pas trop longs : par exemple environ un mois pour chaque pièce de procédure. Le Président doit en effet tenir compte du programme d'ensemble des travaux de la Cour, qui, comme vous le savez, est aussi saisie d'autres affaires. Et il lui faut également prendre en considération la nature même de l'affaire qui vient d'être portée devant la Cour par le Gouvernement de la Colombie.

Il m'est apparu que vous pourriez être désireux de porter ce qui précède à la connaissance de votre gouvernement, en attirant son attention sur l'opportunité de désigner aussitôt que possible son représentant, en vue de l'entretien que le Président a la faculté de provoquer. J'ajouterai qu'à cet égard, la présence de l'agent lui-même n'est pas indispensable. Les parties en cause sont libres de donner mandat à une personne qui se trouve à La Haye même : par exemple, il est fréquemment arrivé qu'en l'absence d'un agent, le chef d'une mission diplomatique aux Pays-Bas fut chargé de prendre part à l'entretien.

Veuillez agréer, etc.

8. LE MINISTRE DES RELATIONS EXTÉRIEURES ET DU CULTÉ
DU PÉROU AU GREFFIER (*télégramme*)

[Par un télégramme en langue espagnole du 15 décembre 1950, le ministre des Relations extérieures du Pérou accuse la réception de la notification par le Greffier du dépôt de la requête, et annonce qu'il étudiera la requête lorsqu'elle aura été reçue.]

9. L'AGENT DU GOUVERNEMENT DE LA COLOMBIE AU GREFFIER

15 décembre 1950.

Monsieur le Greffier,

J'ai l'honneur d'accuser la réception de votre lettre n° 12356, en date du 14 décembre 1950, que je viens de recevoir.

¹ Une communication dans le même sens a également été adressée au ministre du Pérou aux Pays-Bas.

² Voir n° 5, ci-dessus.

Je prends note de ce que vous avez bien voulu porter à ma connaissance au sujet de l'entretien que M. le Président de la Cour a la faculté de provoquer avec les agents des Parties; aux fins de fixer les délais de la procédure écrite en cette affaire.

Le cas échéant, j'assisterai personnellement audit entretien, sous réserve de la faculté de m'y faire représenter, en cas d'empêchement.

Je prends note également de ce que M. le Président de la Cour envisage la fixation de délais qui ne soient pas trop longs (d'un mois environ, pour chaque pièce de procédure), renseignement que je ne manquerai pas de transmettre, dès aujourd'hui, à mon Gouvernement.

Veuillez agréer, etc.

(Signé) JOSÉ GABRIEL DE LA VEGA,
Ministre de Colombie.

10. LE GREFFIER AU MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES
D'AFGHANISTAN ¹

19 décembre 1950.

Monsieur le Ministre,

A la date du 13 décembre 1950, le ministre de Colombie aux Pays-Bas a déposé au Greffe de la Cour, au nom de son gouvernement, une requête introduisant une instance contre le Gouvernement du Pérou concernant l'asilé Haya de la Torre.

J'ai l'honneur, à toutes fins utiles, de transmettre ci-joint à Votre Excellence un exemplaire de cette requête ².

Veuillez agréer, etc.

11. LE GREFFIER AU MINISTRE DE SUISSE AUX PAYS-BAS ³

19 décembre 1950.

Monsieur le Ministre,

Me référant à l'article 40, paragraphe 3, du Statut de la Cour, j'ai l'honneur de transmettre ci-joint à Votre Excellence un exemplaire d'une requête ², déposée au Greffe de la Cour le 13 décembre 1950 par le ministre de Colombie à La Haye au nom de son gouvernement et introduisant une instance contre le Gouvernement du Pérou concernant l'asilé Haya de la Torre.

Veuillez agréer, etc.

¹ Cette communication a été adressée à tous les États Membres des Nations Unies.

² Voir pp. 7-10.

³ Cette communication a été adressée aux États admis à ester en justice devant la Cour et qui ne sont pas membres des Nations Unies.

12. LE MINISTRE DU PÉROU AUX PAYS-BAS AU GREFFIER

19 décembre 1950.

Monsieur le Greffier,

J'ai bien reçu votre estimée lettre d'hier qui a trait à la désignation, au plus tôt possible, d'un agent de mon gouvernement pour la nouvelle requête introduite par la Colombie devant la Cour internationale de Justice.

Je viens de porter à la connaissance de mon gouvernement, par voie câblographique, le contenu de votre communication.

Veillez agréer, etc.

(Signé) ENRIQUE GOYTISOLO B.

13. THE REGISTRAR TO THE SECRETARY-GENERAL OF THE UNITED NATIONS

December 20th, 1950.

Sir,

With reference to my cable No. 108 of December 13, 1950, I have the honour to confirm that, on the same day, the Government of Colombia filed an Application instituting proceedings against the Government of Peru in the Haya de la Torre case.

I would ask you to be good enough, in accordance with Article 40, paragraph 3, of the Statute of the Court, to notify Members of the United Nations. For this purpose, I am sending you, under separate cover, seventy-five certified true copies and 300 uncertified copies of the Application.

I have, etc.

14. LE GREFFIER A L'AGENT DU GOUVERNEMENT DE LA COLOMBIE ¹

20 décembre 1950.

Monsieur l'Agent,

J'ai l'honneur de transmettre ci-joint à Votre Excellence, pour son information, quatre exemplaires de l'édition, imprimée par le Greffe, de la requête introductive d'instance du Gouvernement de la Colombie en l'affaire Haya de la Torre.

Veillez agréer, etc.

15. LE GREFFIER A L'AGENT DU GOUVERNEMENT DE LA COLOMBIE

23 décembre 1950.

Monsieur le Ministre,

Me référant à l'article 37, paragraphes 1 et 2, du Règlement de la Cour, j'ai l'honneur de prier Votre Excellence de bien vouloir vous rendre dans mon bureau le jeudi 28 décembre 1950 à 15 h. 30.

¹ Une communication dans le même sens a également été adressée au ministre du Pérou aux Pays-Bas.

Vous voudrez bien trouver ci-joint la copie de la lettre ¹ que j'adresse aujourd'hui à M. le ministre du Pérou à La Haye.
Veuillez agréer, etc.

16. LE GREFFIER AU MINISTRE DU PÉROU AUX PAYS-BAS

23 décembre 1950.

Monsieur le Ministre,

Me référant à ma lettre n° 12392 du 18 décembre 1950, ainsi qu'à la conversation téléphonique que j'ai eue avec Votre Excellence aujourd'hui, j'ai l'honneur de vous envoyer ci-joint la copie d'une lettre ² que j'adresse à M. l'agent du Gouvernement de la Colombie en l'affaire Haya de la Torre.

J'espère qu'il sera possible à votre gouvernement de désigner un représentant pour assister à la réunion qui se tiendra dans mon bureau le 28 décembre 1950, en vue d'obtenir des renseignements sur des questions de procédure en l'affaire ci-dessus, renseignements à la lumière desquels sera rendue l'ordonnance fixant les délais.

Veuillez agréer, etc.

17. LE MINISTRE DES RELATIONS EXTÉRIEURES ET DU CULTES DU PÉROU
AU GREFFIER (*télégramme*)

[Par un télégramme en langue espagnole du 26 décembre 1950, le ministre des Relations extérieures du Pérou fait savoir que son ministre à La Haye représentera son gouvernement à la conférence prévue à l'article 37, paragraphes 1 et 2, du Statut, et qu'il sera procédé ultérieurement à la désignation d'un agent.]

18. LE MINISTRE DU PÉROU AUX PAYS-BAS AU GREFFIER

27 décembre 1950.

Monsieur le Greffier,

Me référant à votre lettre n° 12439 du 23 courant, j'ai l'honneur de vous faire savoir que mon gouvernement m'a désigné comme son représentant pour assister à la réunion qui se tiendra demain dans votre bureau sur des questions de procédure et fixation des délais en l'affaire présentée par la Colombie dans sa requête en date du 13 courant.

Veuillez agréer, etc.

(Signé) ENRIQUE GOYTISOLO B.

¹ Voir n° 16, ci-dessous.

² Voir n° 15, ci-dessus.

19. LE GREFFIER A L'AGENT DU GOUVERNEMENT DE LA COLOMBIE

27 décembre 1950.

Monsieur le Ministre,

Me référant à ma lettre 12437 en date du 23 décembre 1950, j'ai l'honneur de porter à la connaissance de Votre Excellence que, par communication télégraphique reçue aujourd'hui, S. Exc. M. le ministre des Affaires étrangères du Pérou m'a informé qu'il avait désigné S. Exc. M. E. Goytisolo pour le représenter à la réunion fixée au jeudi 28 décembre 1950 à 15 h. 30 dans mon bureau, en vue d'obtenir des renseignements sur des questions de procédure dans l'affaire Haya de la Torre.

Veillez agréer, etc.

20. LE GREFFIER A L'AGENT DU GOUVERNEMENT DE LA COLOMBIE ¹

30 décembre 1950.

Monsieur l'Agent,

Au cours des entretiens que, par application de l'article 37, paragraphe 1, du Règlement de la Cour, j'ai eu l'honneur d'avoir avec S. Exc. le ministre du Pérou à La Haye, en sa qualité de représentant de son gouvernement, et avec vous-même, en votre qualité d'agent du Gouvernement de la Colombie en l'affaire Haya de la Torre, il a été déclaré ce qui suit.

Le Gouvernement du Pérou, animé du désir de voir résolue, le plus tôt possible, l'affaire portée devant la Cour par la requête de la Colombie du 13 décembre 1950, propose, en se référant aux articles 41, paragraphe 2, et 37, paragraphe 3, du Règlement de la Cour, de simplifier la procédure en limitant à une pour chaque Partie les pièces écrites et en supprimant la procédure orale. Le Gouvernement de la Colombie, animé du même désir, qu'il a d'ailleurs énoncé dans une note jointe à la requête, accepte cette proposition, à la condition que chacune des Parties puisse disposer d'un délai de même durée pour la préparation de sa pièce écrite, le nombre de jours étant calculé à partir de la date à laquelle sera rendue l'ordonnance fixant les délais.

Le Gouvernement de la Colombie et le Gouvernement du Pérou suggèrent que le dépôt de la seconde et dernière pièce écrite — savoir, le Contre-Mémoire du Pérou — ait lieu environ au milieu du mois de mars 1951.

Je n'ai pas manqué de prendre note de l'accord ainsi intervenu entre les Parties et de le porter à la connaissance du Président de la Cour. J'aurai l'honneur de communiquer dans le plus bref délai possible à Votre Excellence la décision qui sera prise en la matière.

J'adresse une note conçue en termes identiques à S. Exc. le ministre du Pérou à La Haye.

Veillez agréer, etc.

¹ Une communication dans le même sens a également été adressée au ministre du Pérou aux Pays-Bas.

21. LE GREFFIER A L'AGENT DU GOUVERNEMENT DE LA COLOMBIE¹

3 janvier 1951.

Monsieur l'Agent,

Me référant à ma lettre du 30 décembre 1950, j'ai l'honneur de porter à la connaissance de Votre Excellence que, par ordonnance de ce jour, le Président de la Cour internationale de Justice a fixé comme suit les délais dans lesquels devront être déposées les pièces de la procédure écrite dans l'affaire Haya de la Torre :

pour le Mémoire du Gouvernement de la Colombie, le mercredi 7 février 1951 ;

pour le Contre-Mémoire du Gouvernement du Pérou, le jeudi 15 mars 1951.

L'expédition officielle de l'ordonnance, destinée à votre gouvernement, vous sera transmise ultérieurement.

Veuillez agréer, etc.

22. LE GREFFIER A L'AGENT DU GOUVERNEMENT DE LA COLOMBIE¹

9 janvier 1951.

Monsieur l'Agent,

Me référant à ma lettre n° 12479 du 3 janvier 1951, j'ai l'honneur de vous envoyer ci-joint l'expédition officielle, destinée à votre gouvernement, de l'ordonnance² rendue le même jour par le Président de la Cour dans l'affaire Haya de la Torre.

Veuillez agréer, etc.

23. LE MINISTRE DU PÉROU AUX PAYS-BAS AU GREFFIER

9 janvier 1951.

Monsieur le Greffier,

Comme suite à l'entretien que je viens d'avoir avec vous, je me permets de vous signaler que dans l'ordonnance rendue par M. le Président de la Cour internationale de Justice, à la date du 3 courant, qui m'est parvenue aujourd'hui, et qui fixe les délais pour la présentation des pièces de la procédure écrite en l'affaire introduite par le Gouvernement de la République de Colombie, par sa requête du 13 décembre, il est dit ce qui suit :

« Considérant que l'agent de la Colombie et le représentant du Pérou, consultés par application de l'article 37, paragraphe 1, du Règlement, ont déclaré que leurs gouvernements étaient désireux de voir résolue le plus tôt possible l'affaire portée devant la

¹ Une communication dans le même sens a également été adressée au ministre du Pérou aux Pays-Bas.

² Publications de la Cour : *Recueil des Arrêts, Avis consultatifs et Ordonnances* 1951, pp. 4-6.

Cour par la requête du 13 décembre 1950, et ont proposé de limiter la procédure à la présentation d'un mémoire et d'un contre-mémoire. »

Je considère que le paragraphe ci-dessus mérite d'être éclairci d'accord avec la réalité des faits tels qu'ils se sont produits.

Le 27 décembre dernier j'ai eu l'honneur de vous rendre visite pour vous prier de transmettre à M. l'agent du Gouvernement de la Colombie l'initiative prise par mon gouvernement de limiter la procédure écrite dans la nouvelle affaire à un mémoire et un contre-mémoire et de supprimer les plaidoiries afin de réduire ainsi la durée d'un procès qui a déjà été, à notre avis, suffisamment débattu. Vous avez bien voulu vous charger de cette démarche, et le lendemain, le 28 décembre, à la réunion qui eut lieu dans votre bureau, M. l'agent de la Colombie manifesta qu'il était en principe et personnellement d'accord avec cette proposition, mais qu'il avait demandé à Bogota l'autorisation nécessaire pour l'accepter officiellement, chose qui se produisit à l'entretien du 30 du même mois.

Mon gouvernement a intérêt à ce que ce point soit dûment établi. Je vous serai donc très reconnaissant d'avoir l'obligeance de faire le nécessaire dans ce but.

Veuillez agréer, etc.

(Signé) ENRIQUE GOYTISOLO B.

24. LE GREFFIER AU MINISTRE DU PÉROU AUX PAYS-BAS

10 janvier 1951.

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur d'accuser la réception à Votre Excellence de sa lettre en date du 9 janvier 1951 relative aux entretiens qui ont eu lieu au Greffe de la Cour pour obtenir des renseignements des Parties en vue de la fixation des délais en l'affaire Haya de la Torre (article 37 du Règlement, paragraphes 1 et 2).

En réponse, je m'empresse de confirmer les termes de la lettre que j'ai adressée à vous-même et à M. l'agent du Gouvernement de la Colombie le 30 décembre 1950, à l'issue de ces entretiens : la proposition de simplifier la procédure a été formulée par vous-même en votre qualité de représentant de votre gouvernement et elle a été acceptée par M. l'agent de la Colombie.

Je confirme d'autre part que la proposition du Pérou avait été présentée par vous au cours de l'entretien que j'ai eu avec vous le 27 décembre ; qu'elle a été, à votre demande, transmise par moi à M. l'agent du Gouvernement de la Colombie ; qu'elle a fait l'objet de l'entretien du 28 décembre avec les représentants des deux Parties ; et que entente est intervenue le 30 décembre, les représentants ayant tous deux déclaré avoir consulté leurs gouvernements respectifs, M. l'agent de la Colombie au sujet de la simplification de la procédure, et vous-même au sujet de l'égalité (même nombre de jours) des délais.

Veuillez agréer, etc.

25. LE GREFFIER A L'AGENT DU GOUVERNEMENT DE LA COLOMBIE ¹

10 janvier 1951.

Monsieur l'Agent,

Me référant à ma lettre du 9 janvier 1951 (n° 12516), j'ai l'honneur de vous faire parvenir ci-joint trois exemplaires imprimés de l'ordonnance ² rendue par le Président de la Cour, à la date du 3 janvier 1951, dans l'affaire Haya de la Torre.

Veillez agréer, etc.

26. LE GREFFIER A L'AGENT DU GOUVERNEMENT DE LA COLOMBIE

12 janvier 1951.

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de transmettre ci-joint à Votre Excellence, pour son information, la copie d'une lettre ³ que m'a adressée S. Exc. le ministre du Pérou à la Haye à la date du 9 janvier 1951, au sujet de la procédure en l'affaire Haya de la Torre, ainsi que de la réponse ⁴ que j'ai faite à cette lettre le 10 janvier 1951.

Veillez agréer, etc.

27. L'AGENT DU GOUVERNEMENT DE LA COLOMBIE AU GREFFIER

22 janvier 1951.

Monsieur le Greffier,

En ma qualité d'agent du Gouvernement de la Colombie dans l'instance introduite le 13 décembre devant la Cour, contre le Gouvernement de la République du Pérou, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance que mon Gouvernement invoque à l'appui de la demande ainsi que des considérations qu'il soutiendra devant la Cour, les dispositions de la Convention sur l'asile signée à La Havane le 20 février 1928.

Je vous prie donc de bien vouloir donner suite aux dispositions de l'article 63 du Statut.

Je saisis l'occasion, - etc.

(Signé) J. G. DE LA VEGA.

28. L'AGENT DU GOUVERNEMENT DE LA COLOMBIE AU GREFFIER

22 janvier 1951.

Monsieur le Greffier,

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance que le Gouvernement colombien, en exercice du droit que lui reconnaît l'article 31, alinéa 3,

¹ Une communication dans le même sens a également été adressée au ministre du Pérou aux Pays-Bas.

² Publications de la Cour: *Recueil des Arrêts, Avis consultatifs et Ordonnances* 1951, pp. 4-6.

³ Voir n° 23, ci-dessus.

⁴ " " 24, " " .

du Statut de la Cour internationale de Justice, a décidé de désigner S. Exc. M. le docteur José Joaquín Caicedo Castilla comme juge *ad hoc* pour le différend entre la Colombie et le Pérou au sujet de l'asile accordé par l'ambassade de Colombie à Lima à M. Víctor Raúl Haya de la Torre.

Le *curriculum vita* de S. Exc. M. le docteur José Joaquín Caicedo Castilla vous a été déjà remis avec la note n° D.13/I du 19 octobre 1949¹.
Veuillez agréer, etc.

(Signé) JOSÉ GABRIEL DE LA VEGA.

29. L'AGENT DU GOUVERNEMENT DE LA COLOMBIE AU GREFFIER

22 janvier 1951.

Monsieur le Greffier,

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance que, conformément à l'article 42 du Statut de la Cour, la Colombie a désigné MM. Camilo de Brigard, ambassadeur, professeur de droit international, ancien membre de la Commission consultative du ministère des Affaires étrangères de la Colombie, et J. M. Yepes, professeur, ministre plénipotentiaire, jurisconsulte au ministère des Affaires étrangères de la Colombie, comme ses conseils pour l'affaire Haya de la Torre (Colombie/Pérou), introduite par requête du 13 décembre 1950.

MM. de Brigard et Yepes ont leur domicile au siège de cette délégation, hôtel des Indes, n° 10.

Je saisis l'occasion, etc.

(Signé) JOSÉ GABRIEL DE LA VEGA.

30. LE MINISTRE DU PÉROU AUX PAYS-BAS AU GREFFIER

23 janvier 1951.

Monsieur le Greffier,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir ci-joint une lettre qui vous est adressée par le ministre des Affaires étrangères du Pérou vous faisant savoir que MM. Carlos Sayán Alvarez et Luis Alayza y Paz Soldán ont été nommés agent et juge *ad hoc*, respectivement, dans l'affaire portée devant la Cour par le Gouvernement de Colombie par sa requête en date du 13 décembre dernier.

Veuillez agréer, etc.

(Signé) ENRIQUE GOYTISOLO B.

¹ Voir publications de la Cour : *Mémoires, Plaidoiries et Documents*. — Affaire du droit d'asile, vol. II, p. 205.

*Annexe au n° 30*LE MINISTRE DES RELATIONS EXTÉRIEURES ET DU CULTE DU PÉROU AU
GREFFIER

[Par lettre du 16 janvier 1951, en langue espagnole, le ministre des Relations extérieures du Pérou confirme la désignation d'un représentant provisoire, et annonce la désignation d'un agent : le Dr. Carlos Sayán Alvarez, ainsi que la nomination d'un juge *ad hoc*, le Dr Luis Alayza y Paz Soldán.]

31. LE GREFFIER AU MINISTRE DU PÉROU AUX PAYS-BAS

25 janvier 1951.

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous informer que, par lettre en date du 22 janvier 1951, M. l'agent du Gouvernement de la Colombie m'a fait connaître que, se prévalant des dispositions de l'article 42 du Statut de la Cour, son gouvernement avait désigné comme conseils, pour l'affaire Haya de la Torre (Colombie/Pérou) :

M. Camilo de Brigard, ambassadeur, professeur de droit international, ancien membre de la Commission consultative du ministère des Affaires étrangères de la Colombie, et

M. J. M. Yepes, professeur, ministre plénipotentiaire, jurisconsulte au ministère des Affaires étrangères de la Colombie.

Je vous prie d'agréer, etc.

32. LE GREFFIER AU MINISTRE DU PÉROU AUX PAYS-BAS

25 janvier 1951.

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance que, par lettre du 22 janvier 1951, M. l'agent du Gouvernement de la Colombie m'a fait connaître que son gouvernement avait désigné comme juge *ad hoc* pour siéger à la Cour, aux termes de l'article 31, alinéa 3, du Statut, M. le Dr José Joaquín Caicedo Castilla. Le *curriculum vitae* de M. Caicedo Castilla a été antérieurement transmis à M. l'agent du Gouvernement du Pérou près la Cour internationale de Justice en l'affaire du droit d'asile, par lettre n° 8909 du 21 octobre 1949.

J'ai également l'honneur de porter à votre connaissance que, conformément à l'article 3, paragraphe premier, du Règlement de la Cour, le Président a fixé au 8 février 1951 le délai dans lequel le Gouvernement péruvien pourra faire connaître son opinion sur cette désignation.

Veillez agréer, etc.

33. LE GREFFIER A L'AGENT DU GOUVERNEMENT DE LA COLOMBIE

25 janvier 1951.

Monsieur l'Agent,

Par votre lettre du 22 janvier 1951, vous voulez bien me faire connaître que le Gouvernement de la Colombie invoque, à l'appui de sa demande en l'affaire Haya de la Torre ainsi que des considérations qu'il soutiendra devant la Cour en cette affaire, les dispositions de la Convention sur l'asile, signée à La Havane le 20 février 1928.

En accusant la réception de votre communication, j'ai l'honneur de vous informer que je ne manquerai pas d'en porter le contenu à la connaissance des gouvernements des États parties à cette convention, en me référant à l'article 63 du Statut de la Cour. D'autre part, je ne manquerai pas de transmettre la copie de votre lettre à MM. les membres de la Cour, ainsi qu'à M. l'agent du Gouvernement du Pérou.

Veuillez agréer, etc.

34. LE GREFFIER AU MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES DES PAYS-BAS

25 janvier 1951.

Monsieur le Ministre,

Me référant à l'accord conclu le 26 juin 1946 entre le Gouvernement des Pays-Bas et la Cour internationale de Justice, j'ai l'honneur de porter à la connaissance de Votre Excellence que, dans l'affaire Haya de la Torre (Colombie/Pérou), le Gouvernement colombien a désigné comme agent M. le Dr José Gabriel de la Vega, ministre de Colombie aux Pays-Bas, et, comme conseils, MM. Camilo de Brigard, ambassadeur, professeur de droit international, ancien membre de la Commission consultative du ministère des Affaires étrangères de la Colombie, et J. M. Yepes, professeur, ministre plénipotentiaire, jurisconsulte au ministère des Affaires étrangères de la Colombie.

Je vous prie d'agréer, etc.

35. LE GREFFIER AU MINISTRE DU PÉROU AUX PAYS-BAS

25 janvier 1951.

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous informer que, par une lettre du 22 janvier 1951, l'agent de la Colombie en l'affaire Haya de la Torre me fait connaître que la demande de son gouvernement s'appuie sur la Convention sur l'asile signée à La Havane le 20 février 1928, convention dont il a l'intention d'invoquer les dispositions dans les considérations qu'il soutiendra au cours de la procédure.

J'ai fait part de ce qui précède aux gouvernements des États ayant participé à la convention dont il s'agit, en me référant à l'article 63 du Statut de la Cour, lequel est ainsi conçu :

« 1. Lorsqu'il s'agit de l'interprétation d'une convention à laquelle ont participé d'autres États que les parties en litige, le Greffier les avertit sans délai.

2. Chacun d'eux a le droit d'intervenir au procès, et s'il exerce cette faculté, l'interprétation contenue dans la sentence est également obligatoire à son égard.»

Veillez agréer, etc.

36. LE GREFFIER AU MINISTRE DES RELATIONS EXTÉRIEURES
ET DU CULTE DU PÉROU

26 janvier 1951.

Monsieur le Ministre,

Par sa lettre en date du 16 janvier 1951, dont j'ai l'honneur de lui accuser la réception, Votre Excellence a bien voulu, en réponse à ma communication du 14 décembre 1950 et comme suite à son cable du 26 décembre, me faire connaître que le Gouvernement du Pérou a désigné comme son représentant pour la réunion tenue en vertu de l'article 37 du Règlement, dans l'affaire Haya de la Torre, S. Exc. le ministre du Pérou aux Pays-Bas, M. Enrique Goytisolo B., et qu'il désigne maintenant comme son agent en ladite affaire M. Carlos Sayán Alvarez, lequel présentera en temps voulu ses lettres de créance et indiquera le domicile qu'il aura élu au siège de la Cour. Votre Excellence ajoute qu'en conformité des dispositions de l'article 31 du Statut, le Gouvernement du Pérou a désigné, pour siéger en qualité de juge en cette affaire, M. Luis Alayza y Paz Soldán.

Je n'ai pas manqué de prendre bonne note de ce qui précède et d'en avertir M. l'agent du Gouvernement de la Colombie près la Cour internationale de Justice en l'informant que, conformément à l'article 3, paragraphe premier, le Président de la Cour avait fixé au 9 février 1951 le délai dans lequel le Gouvernement de la Colombie pourrait faire connaître son opinion sur la désignation du juge *ad hoc*.

Je saisis cette occasion, etc.

37. LE GREFFIER AU MINISTRE DU PÉROU AUX PAYS-BAS

26 janvier 1951.

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur d'accuser la réception à Votre Excellence de sa note du 23 janvier 1951, ainsi que de la lettre, qui y était jointe, de S. Exc. le ministre des Relations extérieures et du Culte du Pérou.

Je me permets de recourir à votre bienveillante entremise pour faire parvenir ma réponse¹ au ministre des Relations extérieures et du Culte, réponse dont je joins copie à la présente lettre, pour vos dossiers.

Veillez agréer, etc.

¹ Voir n° 36, ci-dessus.

38. LE GREFFIER AU MINISTRE DU PÉROU AUX PAYS-BAS

26 janvier 1951.

Cher Monsieur le Ministre,

Vous voudrez bien trouver sous le présent pli les lettres officielles ¹ par lesquelles j'accuse la réception de votre note du 23 janvier 1951, ainsi que de la note du ministre des Relations extérieures et du Culte du Pérou en date du 16 janvier.

Je voudrais saisir cette occasion pour attirer votre attention sur la disposition de l'article 39 du Statut, aux termes de laquelle les langues officielles de la Cour sont le français et l'anglais. La lettre de S. Exc. le ministre des Relations extérieures et du Culte était en espagnol. Nous avons heureusement parmi notre personnel plusieurs fonctionnaires qui parlent couramment cette langue et, au surplus, la communication dont il s'agit se bornait à une simple notification : aussi l'avons-nous bien facilement traduit. Mais, si je me permets d'attirer votre attention sur cette question, c'est dans l'espoir qu'à l'avenir, au cas où d'autres communications en espagnol nous parviendraient de la part de votre gouvernement, il vous serait possible d'y joindre une traduction soit en français soit en anglais.

En vous remerciant d'avance de ce que vous voudrez bien faire à cet égard, je vous prie d'agréer, etc.

39. LE GREFFIER A L'AGENT DU GOUVERNEMENT DE LA COLOMBIE

26 janvier 1951.

Monsieur l'Agent,

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance que, par lettre du 16 janvier 1951, S. Exc. le ministre des Relations extérieures et du Culte à Lima m'a fait connaître que son gouvernement avait désigné comme son agent, M. Carlos Sayán Alvarez, en l'affaire Haya de la Torre. Par cette même lettre, le ministre des Relations extérieures et du Culte m'a également informé qu'en conformité des dispositions de l'article 31 du Statut, le Gouvernement du Pérou avait désigné M. Luis Alayza y Paz Soldán pour siéger, en qualité de juge *ad hoc*, en cette affaire. Le *curriculum vitæ* de M. Alayza y Paz Soldán a été antérieurement transmis à M. l'agent du Gouvernement de la Colombie près la Cour internationale de Justice en l'affaire du droit d'asile, par lettre n° 8973 du 29 octobre 1949.

J'ai également l'honneur de porter à votre connaissance que, conformément à l'article 3, paragraphe premier, le Président a fixé au 9 février 1951 le délai dans lequel le Gouvernement de la Colombie pourra faire connaître son opinion sur cette désignation.

Veillez agréer, etc.

¹ Voir nos 36 et 37, ci-dessus.

40. LE GREFFIER AU MINISTRE DES RELATIONS EXTÉRIEURES DU BRÉSIL ¹

26 janvier 1951.

Monsieur le Ministre,

A la date du 19 décembre 1950, j'ai eu l'honneur de transmettre à Votre Excellence un exemplaire de la requête par laquelle le Gouvernement de la Colombie a introduit devant la Cour internationale de Justice, contre le Gouvernement du Pérou, l'affaire Haya de la Torre.

Par une lettre du 22 janvier 1951, l'agent de la Colombie en cette affaire me fait connaître que la demande de son gouvernement s'appuie sur la Convention sur l'asile, signée à La Havane le 20 février 1928, convention dont il a l'intention d'invoquer les dispositions dans les considérations qu'il soutiendra au cours de la procédure.

Votre gouvernement ayant participé à la convention dont il s'agit, j'ai l'honneur de vous faire part de ce qui précède, en me référant à l'article 63 du Statut de la Cour, lequel est ainsi conçu :

« 1. Lorsqu'il s'agit de l'interprétation d'une convention à laquelle ont participé d'autres États que les parties en litige, le Greffier les avertit sans délai.

2. Chacun d'eux a le droit d'intervenir au procès, et s'il exerce cette faculté, l'interprétation contenue dans la sentence est également obligatoire à son égard. »

Veuillez agréer, etc.

41. LE GREFFIER A L'AGENT DU GOUVERNEMENT DE LA COLOMBIE ²

26 janvier 1951.

Monsieur l'Agent,

Me référant à ma lettre du 25 janvier 1951 (n° 12648/11327), j'ai l'honneur de vous transmettre sous ce pli, à titre d'information, copie de la lettre ³ qui a été envoyée aux États ayant participé à la Convention de La Havane.

Veuillez agréer, etc.

42. LE MINISTRE DU PÉROU AUX PAYS-BAS AU GREFFIER

29 janvier 1951.

Cher Monsieur le Greffier,

Me référant à votre estimée lettre n° 12673, en date du 26 courant, j'ai l'honneur de vous faire savoir que M. Carlos Sayán Alvarez, agent du Gouvernement du Pérou, est arrivé aujourd'hui à La Haye et que

¹ Cette communication a également été adressée aux Gouvernements du Costa Rica, de Cuba, de la République dominicaine, de l'Équateur, du Guatemala, du Mexique, du Nicaragua, du Panama, du Paraguay, du Salvador et de l'Uruguay.

² Cette communication a également été adressée à l'agent du Gouvernement du Pérou.

³ Voir n° 40, ci-dessus.

son adresse officielle est cette légation, 189, Van Alkemadeaan. M. Sayán est descendu à l'hôtel Wittebrug.

Veillez agréer, etc.

(Signé) E. GOYTISOLO B.

43. LE GREFFIER AU MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES DES PAYS-BAS

30 janvier 1951.

Monsieur le Ministre,

Me référant à l'accord du 26 juin 1946 entre le Gouvernement des Pays-Bas et la Cour internationale de Justice, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance que j'ai été informé, par M. le ministre du Pérou à la Haye, de la désignation par son gouvernement de M. Carlos Sayán Alvarez comme agent du Gouvernement du Pérou dans l'affaire Haya de la Torre soumise par ce gouvernement à la Cour internationale de Justice contre la Colombie. M. Carlos Sayán Alvarez a élu domicile à l'hôtel Wittebrug à La Haye.

Je vous prie d'agréer, etc.

44. L'AGENT DÉLÉGUÉ DU GOUVERNEMENT DE LA COLOMBIE AU GREFFIER.

le 30 janvier 1951.

Monsieur le Greffier,

J'ai l'honneur d'accuser réception de vos lettres n° 12671 et n° 12674 en date du 26 janvier.

Par la première, vous voulez bien porter à la connaissance de cette délégation que le Gouvernement du Pérou a désigné M. Carlos Sayán Alvarez comme son agent en l'affaire Haya de la Torre, et M. Luis Alayza y Paz Soldán pour siéger en qualité de juge *ad hoc* en cette affaire.

En réponse à votre communication, j'ai l'honneur de vous informer que le Gouvernement colombien n'a aucune objection à opposer aux désignations dont il s'agit.

Par la lettre n° 12674, vous voulez bien nous transmettre, à titre d'information, copie de la communication qui a été envoyée aux États ayant participé à la Convention de La Havane de 1928.

Tout en vous remerciant de vos importantes communications, je saisis l'occasion, etc.

(Signé) J. M. YEPES.

45. LE GREFFIER A L'AGENT DU GOUVERNEMENT DU PÉROU

31 janvier 1951.

Monsieur l'Agent,

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance que, par une lettre en date du 30 janvier 1951, M. l'agent du Gouvernement colombien m'a fait connaître que son gouvernement n'avait aucune objection à opposer à

la désignation de M. Luis Alayza y Paz Soldán en qualité de juge *ad hoc* dans l'affaire Haya de la Torre.

Veuillez agréer, etc.

46. LE MINISTRE DES RELATIONS EXTÉRIEURES DU PANAMA AU GREFFIER

[Par lettre du 5 février 1951, en langue espagnole, le ministre des Relations extérieures du Panama fait savoir, en se référant à la communication du Greffier du 26 janvier 1951, que son gouvernement n'a pas l'intention d'intervenir en l'affaire.]

47. L'AGENT DU GOUVERNEMENT DU PÉROU AU GREFFIER

7 février 1951.

Monsieur le Greffier,

J'ai l'honneur de vous informer que j'ai pris connaissance du contenu de votre lettre, dirigée à M. le ministre du Pérou à La Haye, du 25 janvier 1951, qui se réfère à la désignation de M. le Dr José Joaquín Caicedo Castilla comme juge *ad hoc* pour siéger à la Cour, aux termes de l'article 31, alinéa 3, du Statut.

Je vous prie, Monsieur le Greffier, de bien vouloir prendre note que mon gouvernement n'a aucune observation à faire au sujet de la désignation susmentionnée.

Veuillez agréer, etc.

(Signé) CARLOS SAYÁN ALVAREZ.

48. L'AGENT DU GOUVERNEMENT DU PÉROU AU GREFFIER

7 février 1951.

Monsieur le Greffier,

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance que le Gouvernement du Pérou a désigné auprès de la Cour internationale de Justice M. Felipe Tudela y Barreda comme avocat, M. Fernando Morales Macedo R. comme interprète parlementaire, et M. Juan José Calle y Calle comme secrétaire, pour l'affaire introduite par le Gouvernement de la Colombie par sa requête du 13 décembre 1950.

J'ai également l'honneur de porter à votre connaissance que mon gouvernement a désigné M. Georges Scelle, professeur honoraire de l'Université de Paris, et M. Julio López Oliván, ambassadeur, en qualité de conseils.

Veuillez agréer, etc.

(Signé) CARLOS SAYÁN ALVAREZ.

49. LE GREFFIER A L'AGENT DU GOUVERNEMENT DE LA COLOMBIE

7 février 1951.

Monsieur l'Agent,

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance que, par lettre du 7 février 1951, M. Carlos Sayán Alvarez, agent du Gouvernement du Pérou en l'affaire Haya de la Torre, m'a fait connaître que son gouvernement avait désigné dans cette affaire M. Felipe Tudela y Barreda comme avocat, M. Fernando Morales Macedo R. comme interprète parlementaire et M. Juan José Calle y Calle comme secrétaire. Le Gouvernement du Pérou a désigné également M. Georges Scelle, professeur honoraire de l'Université de Paris, et M. Julio López Oliván, ambassadeur, en qualité de conseils.

Par une autre communication datée du même jour, M. Sayán Alvarez m'a fait connaître que son gouvernement n'avait pas d'objection à opposer à la désignation, par votre gouvernement, de M. José Joaquín Caicedo Castilla en qualité de juge *ad hoc*.

Je vous prie d'agréer, etc.

50. LE GREFFIER AU MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES DES PAYS-BAS

7 février 1951.

Monsieur le Ministre,

Me référant à l'accord du 26 juin 1946 entre le Gouvernement des Pays-Bas et la Cour internationale de Justice, j'ai l'honneur de porter à la connaissance de Votre Excellence que le Gouvernement du Pérou a désigné M. Luis Alayza y Paz Soldán et le Gouvernement de la Colombie M. José Joaquín Caicedo Castilla en qualité de juges *ad hoc* dans l'affaire Haya de la Torre.

D'autre part, M. Carlos Sayán Alvarez, agent du Gouvernement du Pérou en l'affaire Haya de la Torre, m'a informé que son Gouvernement avait désigné comme avocat, M. Felipe Tudela y Barreda ; comme interprète parlementaire, M. Fernando Morales Macedo R. ; comme secrétaire, M. Juan José Calle y Calle, et comme conseils, M. Georges Scelle, professeur honoraire de l'Université de Paris, et M. Julio López Oliván, ambassadeur.

Veillez agréer, etc.

51. LE GREFFIER A L'AGENT DU GOUVERNEMENT DU PÉROU

7 février 1951.

Monsieur l'Agent,

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint, en sept exemplaires dont deux certifiés conformes, le Mémoire (avec annexes)¹ du Gouvernement de la Colombie dans l'affaire Haya de la Torre (Colombie/Pérou). Ce Mémoire a été déposé dans le délai fixé par l'ordonnance qu'avait rendue

¹ Voir pp. 17-83.

le Président de la Cour à la date du 3 janvier 1951, délai qui expire aujourd'hui.

Je vous prie d'agrée, etc.

52. LE GREFFIER A L'AGENT DU GOUVERNEMENT DE LA COLOMBIE

9 février 1951.

Cher Monsieur l'Agent,

En même temps que vous déposiez au Greffe, conformément à l'article 43 du Règlement, l'exemplaire original du Mémoire du Gouvernement de la Colombie en l'affaire Haya de la Torre, accompagné du nombre d'exemplaires imprimés requis, vous avez bien voulu me remettre deux collections de coupures de presse.

Je crois m'être conformé à votre intention, telle que je l'ai comprise lors de l'entretien que j'ai eu l'honneur d'avoir avec vous, en faisant classer ces coupures avec tous les autres articles de journaux que le Greffe recueille régulièrement. J'ai pensé, en effet, que si votre gouvernement avait eu le désir de les verser au dossier de l'affaire Haya de la Torre, il en eût effectué le dépôt dans les conditions prescrites par l'article du Règlement mentionné plus haut.

Veillez agréer, etc.

53. LE CHARGÉ D'AFFAIRES DE CUBA AUX PAYS-BAS AU GREFFIER

Madame Flora Díaz Parrado, chargé d'affaires de Cuba, présente ses meilleurs compliments à Monsieur E. Hambro, Greffier de la Cour internationale de Justice, et le prie de bien vouloir lui fournir toute la procédure écrite dans l'affaire Haya de la Torre. Le chargé d'affaires de Cuba le remercie d'avance.

La Haye, le 15 février 1951.

54. LE GREFFIER A L'AGENT DU GOUVERNEMENT DE LA COLOMBIE ¹

15 février 1951.

Monsieur l'Agent,

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance que, par une note en date du 15 février 1951, M^{me} Flora Díaz Parrado, chargé d'affaires de la République de Cuba, a demandé communication de la procédure écrite dans l'affaire Haya de la Torre.

Me référant à l'article 44, paragraphe 2, du Règlement de la Cour, je vous prie de bien vouloir me faire savoir si cette demande, qui devra faire l'objet d'une décision de la Cour, ne se heurterait de votre part à aucune objection.

¹ Cette communication a également été adressée à l'agent du Gouvernement du Pérou.

J'adresse une communication dans le même sens à M. l'agent du Gouvernement du Pérou.

Veuillez agréer, etc.

55. LE GREFFIER AU CHARGÉ D'AFFAIRES DE CUBA AUX PAYS-BAS

Le Greffier de la Cour présente ses compliments à Madame Flora Díaz Parrado, chargé d'affaires de la République de Cuba, et a l'honneur d'accuser la réception de la note du 15 février 1951, par laquelle elle a bien voulu demander communication de la procédure écrite dans l'affaire Haya de la Torre.

Le Greffier s'empresse, conformément à l'article 44, paragraphe 2, du Règlement de la Cour, de consulter les Parties au sujet de cette demande, qui devra faire l'objet d'une décision de la Cour. Cette décision sera portée aussitôt que possible à la connaissance de Madame Flora Díaz Parrado.

La Haye, le 15 février 1951.

56. THE MINISTER OF STATE OF CUBA TO THE REGISTRAR

February 15th, 1951.

[See pp. 117-121.]

57. L'AGENT DÉLÉGUÉ DU GOUVERNEMENT DE LA COLOMBIE AU GREFFIER

16 février 1951.

Monsieur le Greffier,

Me référant à votre lettre en date du 15 courant concernant la demande de communication des pièces de la procédure écrite faite par M^{me} Díaz Parrado, chargé d'affaires de la République de Cuba, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance que cette délégation n'a aucune objection à formuler au sujet de la demande faite par M^{me} Díaz Parrado.

Veuillez agréer, etc.

(Signé) J. M. YEPES.

58. L'AGENT DU GOUVERNEMENT DU PÉROU AU GREFFIER

17 février 1951.

Monsieur le Greffier,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre communication en date du 15 courant par laquelle vous m'informez que M^{me} Flora Díaz Parrado, chargé d'affaires de la République de Cuba, a demandé communication de la procédure écrite dans l'affaire Haya de la Torre.

Malgré la rupture des relations diplomatiques entre mon gouvernement et celui de Cuba, nous n'avons aucune objection à faire à cette

demande de la légation de Cuba, en tenant compte que cet État est un Membre des Nations Unies, ainsi qu'il est prévu par l'article 44, paragraphe 2, du Règlement de la Cour.

Veillez agréer, etc.

(Signé) C. SAYÁN ALVAREZ.

59. LE GREFFIER AU CHARGÉ D'AFFAIRES DE CUBA AUX PAYS-BAS

19 février 1951.

Madame,

Me référant à votre lettre du 15 février 1951 et à ma réponse (12828/11485) de même date, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance que les agents des Parties intéressées m'ont fait connaître que la demande de la légation de Cuba, tendant à obtenir communication des pièces de la procédure écrite dans l'affaire Haya de la Torre, ne se heurtait à aucune objection de leur part. De son côté, le Président a, en date de ce jour, autorisé cette communication.

Dans ces conditions, j'ai donné aujourd'hui des instructions pour que les pièces déjà déposées par les Parties vous soient adressées. Les documents déposés ultérieurement vous seront transmis au fur et à mesure.

Veillez agréer, etc.

60. LE GREFFIER A L'AGENT DU GOUVERNEMENT DU PÉROU

20 février 1951.

Monsieur l'Agent,

Me référant à l'article 40, paragraphe premier, du Règlement de la Cour, j'ai l'honneur de vous demander de bien vouloir, pour les pièces de procédure remises par vous au Greffe de la Cour, en effectuer désormais le dépôt en 75 exemplaires, au lieu de 50 comme précédemment.

Veillez agréer, etc.

61. LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL P.I. DU MINISTÈRE DES AFFAIRES
ÉTRANGÈRES DU BRÉSIL AU GREFFIER

[Traduction.]

22 février 1951.

Monsieur le Greffier,

J'ai l'honneur d'accuser réception de la lettre n° 12668, du 26 janvier écoulé, m'informant que le représentant de la Colombie vous a fait savoir que la pétition présentée par son gouvernement contre le Pérou, relative au droit d'asile, s'appuie sur la Convention de La Havane du 20 février 1928, dont elle entend invoquer les dispositifs.

Vous ajoutez que le Brésil, signataire de cette convention, a le droit, d'après l'article 53 du Statut de la Cour internationale de Justice, d'intervenir dans l'instance en cause.

En vous remerciant de l'amabilité de cette communication, je vous informe que le Gouvernement brésilien n'a pas l'intention d'y intervenir, renonçant ainsi au droit que lui confère l'article susmentionné du Statut de la Cour.

Je profite de cette occasion, etc.

(Signé) HEITOR LYRA.

62. THE DEPUTY-REGISTRAR TO THE MINISTER FOR FOREIGN AFFAIRS OF BRAZIL

February 27th, 1951.

Sir,

I have the honour to acknowledge receipt of a letter of February 22nd, 1951, informing me that the Brazilian Government does not intend to intervene in the Haya de la Torre case in accordance with Article 63 of the Statute of the Court.

I venture to take this opportunity of reminding Your Excellency that, under Article 39 of the Statute of the International Court of Justice, the official languages of the Court are French and English.

I have, etc.

63. L'AGENT DÉLÉGUÉ DU GOUVERNEMENT DE LA COLOMBIE AU GREFFIER

1^{er} mars 1951.

Monsieur le Greffier,

En l'absence de l'agent principal du Gouvernement colombien, M. le ministre de la Vega, j'ai l'honneur de vous remettre un document nouveau d'une grande importance pour l'affaire Haya de la Torre, qui est parvenu à cette délégation après la présentation de notre Mémoire en date du 7 février 1951¹.

Il s'agit de la résolution sur le droit d'asile approuvée par le Conseil de l'Organisation des États américains (O. E. A.) le 14 février 1951, quelques jours après la présentation du Mémoire colombien.

Je prends la liberté de signaler à la Cour internationale de Justice que ladite résolution affirme que « le droit d'asile constitue une doctrine consacrée par des conventions interaméricaines » et que « le droit d'asile est un principe juridique américain consacré par des conventions internationales et compris, comme un des droits fondamentaux, dans la Déclaration des droits et devoirs de l'homme, qui fut approuvée par la IX^{me} Conférence internationale américaine, tenue à Bogota ». La résolution ajoute que le droit d'asile est « d'intérêt commun pour les républiques américaines » et « qu'il est nécessaire et utile, à tout moment, de consolider une institution telle que le droit d'asile, laquelle s'inspire des principes humanitaires les plus nobles ».

Le pluriel employé par la résolution de l'O. E. A. lorsqu'elle se réfère aux conventions régissant le droit d'asile, indique que celui-ci est con-

¹ Non reproduit.

cré par plusieurs conventions et non pas exclusivement par la Convention de La Havane de 1928. On peut en conclure que la Convention de Montevideo de 1933 — le seul instrument interaméricain existant en dehors de la Convention de La Havane — est considérée par l'O. E. A. comme l'une des conventions dont il faut tenir compte pour définir la conception de l'asile en droit international américain. Je dois vous faire remarquer à ce sujet que le Conseil de l'Organisation des États américains est l'autorité la plus représentative de l'opinion des républiques américaines et la plus qualifiée pour l'interpréter.

Ce document est soumis à la Cour en conformité de l'article 48 du Règlement, qui autorise — *a contrario sensu* — la présentation des documents nouveaux avant « la fin de la procédure écrite » d'une affaire en cours. Je vous serais donc très obligé de bien vouloir porter ce document à la connaissance de MM. les juges.

Veillez agréer, etc.

(Signé) J. M. YEPES.

64. LE GREFFIER A L'AGENT DU GOUVERNEMENT DU PÉROU

7 mars 1951.

Monsieur l'Agent,

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint la copie certifiée conforme d'une note ¹ (avec annexe ²) de M. l'agent délégué de la Colombie en l'affaire Haya de la Torre en date du 1^{er} mars 1951, ainsi que de ma réponse ³.

La note dont il s'agit, et son annexe, seront transmises par mes soins à MM. les membres de la Cour si vous voulez bien me faire connaître que vous n'y voyez pas d'objection. En cas d'objection, la décision sera prise par la Cour.

Veillez agréer, etc.

65. LE GREFFIER A L'AGENT DÉLÉGUÉ DU GOUVERNEMENT DE LA COLOMBIE

7 mars 1951.

Monsieur l'Agent délégué,

J'ai l'honneur d'accuser la réception de votre note du 1^{er} mars 1951, qui m'est parvenue le 5 mars. J'ai également reçu la résolution du Conseil de l'Organisation des États américains, en date du 14 février 1951, qui était annexée à votre note.

Vous voudrez bien trouver ci-joint la copie de la lettre ⁴ en date de ce jour par laquelle je communique votre note, avec son annexe, à M. l'agent du Gouvernement du Pérou.

Veillez agréer, etc.

¹ Voir n° 63, ci-dessus.

² Non reproduite.

³ Voir n° 65, ci-dessous.

⁴ » » 64, ci-dessus.

66. L'AGENT DU GOUVERNEMENT DU PÉROU AU GREFFIER

10 mars 1951.

Monsieur le Greffier,

Devant faire un voyage au Pérou, j'ai l'honneur de vous communiquer qu'en raison de cela, M. Felipe Tudela y Barreda, est pleinement autorisé pour intervenir auprès de la Cour dans tout acte nécessaire en représentation du Gouvernement du Pérou.

Veuillez agréer, etc.

(Signé) CARLOS SAYÁN ALVAREZ.

67. LE CHARGÉ D'AFFAIRES DE CUBA AUX PAYS-BAS AU GREFFIER

10 mars 1951.

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous insérer, littéralement, le contenu d'un câble que j'ai reçu de S. Exc. le ministre des Affaires étrangères de Cuba :

« 1552. — Por expreso aereo avion compañía K. L. M. enviáansele hoy documentos que presentará Corte internacional *punto* ruegole anunciarlo Secretario Corte informando fecha presentación. — Dihigo. »

En vous faisant part des instructions que je viens de recevoir dans ce câble, permettez-moi, etc.

(Signé) FLORA DÍAZ PARRADO.

68. M. FELIPE TUDELA, AVOCAT DU GOUVERNEMENT DU PÉROU,
AU GREFFIER

12 mars 1951.

Monsieur le Greffier,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 7 mars 1951 par laquelle vous me transmettez la copie certifiée conforme d'une note — avec annexe — de M. l'agent délégué de la Colombie en l'affaire Haya de la Torre en date du 1^{er} mars 1951.

Dans votre lettre en référence vous nous demandez de vous faire savoir s'il n'y a pas d'objections de notre part à ce que la note dont il s'agit et son annexe soient transmises à MM. les membres de la Cour.

En réponse nous avons l'honneur de vous informer que nous n'avons aucune objection à faire à ce que la note de M. l'agent de la Colombie et l'annexe contenant une résolution sur l'asile, approuvée par le Conseil de l'Organisation des États américains (O. E. A.) le 14 février 1951, soient transmises à MM. les membres de la Cour.

Cependant la note de M. l'agent de la Colombie mérite un commentaire que nous vous prions de transmettre également à la Cour.

En effet, la résolution en référence a pour objet de rejeter une proposition du Guatemala pour inclure le thème de l'asile au programme de la prochaine réunion des ministres des Affaires étrangères américains. Ce rejet est clairement marqué dans la première partie du dispositif où il est dit :

« Vu la déclaration du délégué du Guatemala....

Décide :

1. De ne pas inclure, dans le programme de la IV^{me} réunion de consultation des ministres des Affaires étrangères, le thème de l'asile, qui, bien que d'un intérêt commun pour les républiques américaines, n'est pas lié à la présente situation d'urgence et ne remplit pas la condition d'urgence établie à l'article 39 de la Charte de l'Organisation des États américains. »

Le second point de son dispositif est une déclaration d'ordre général dans laquelle il est constaté « que le droit d'asile est un principe juridique américain consacré par des conventions internationales... ». Ceci est un fait reconnu par tous les États américains — sauf les États-Unis — et en particulier par le Pérou, qui a reconnu et reconnaît le droit d'asile diplomatique tel qu'il se trouve établi par les traités sur la matière qui, depuis 1889, ont été signés et ratifiés par lui.

Il nous paraît extrêmement risqué d'attribuer à cette résolution, par laquelle le Conseil de l'O. E. A. récuse d'inclure au programme de la prochaine réunion des ministres des Affaires étrangères le thème de l'asile, des conséquences juridiques et tout spécialement des conséquences juridiques pour le cas d'espèce. En effet, M. l'agent de la Colombie attribue une importance exagérée au pluriel que, pour des raisons élémentaires de grammaire, le Conseil de l'O. E. A. se devait d'employer en se rapportant aux conventions sur l'asile qui ont été signées depuis 1889.

En faisant ses indications à la Cour, indications basées sur le pluriel ci-dessus mentionné, M. l'agent de la Colombie semble oublier qu'il s'agit d'un *cas d'exécution d'arrêt*, et que, par conséquent, ses opinions concernant divers traités sur l'asile, traités qui ne font pas l'objet d'une interprétation dans la présente instance, manquent de pertinence.

La note de M. l'agent de la Colombie de manière tendancieuse s'efforce de faire croire que le Conseil de l'O. E. A. a émis une opinion en matière d'asile qui devrait être prise en considération par la Cour, dans le cas d'espèce. En réalité, la résolution de l'O. E. A. démontre par le rejet de la motion du Guatemala qu'au contraire cette organisation ne s'est occupée de l'asile que pour ne pas l'inclure dans le programme de la prochaine réunion consultative des ministres des Affaires étrangères américains.

Veillez agréer, etc.

(Signé) FELIPE TUDELA.

69. LE GREFFIER A M. FELIPE TUDELA, AVOCAT DU GOUVERNEMENT
DU PÉROU ¹

13 mars 1951.

Monsieur,

Par votre lettre du 12 mars 1951, vous voulez bien me faire connaître qu'il n'y a pas d'objection à ce que la note de M. l'agent de la Colombie en l'affaire Haya de la Torre, en date du 1^{er} mars 1951, avec son annexe, soit transmise à MM. les membres de la Cour. Votre lettre ajoute toutefois un commentaire que vous me priez de transmettre également à la Cour.

En vous accusant la réception de votre communication, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance que j'en ai transmis la copie certifiée conforme à M. l'agent du Gouvernement de la Colombie. D'autre part, j'ai demandé à M. le Président de la Cour d'autoriser la transmission de cette correspondance à MM. les membres de la Cour, afin qu'elle figure au dossier.

Veillez agréer, etc.

70. LE GREFFIER A L'AGENT DU GOUVERNEMENT DE LA COLOMBIE

15 mars 1951.

Monsieur l'Agent,

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint, en sept exemplaires dont deux certifiés conformes, le Contre-Mémoire avec annexes² du Gouvernement du Pérou, dans l'affaire Haya de la Torre (Colombie/Pérou). Ce Contre-Mémoire a été déposé dans le délai fixé par l'ordonnance qu'avait rendue le Président de la Cour, à la date du 3 janvier 1951, délai qui expire aujourd'hui.

Veillez agréer, etc.

71. LE GREFFIER AU CHARGÉ D'AFFAIRES DE CUBA AUX PAYS-BAS

15 mars 1951.

Madame,

Comme suite à ma lettre n° 12847, en date du 19 février 1951, j'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint un exemplaire du Contre-Mémoire² déposé par le Gouvernement de la République du Pérou dans l'affaire Haya de la Torre.

Ce Contre-Mémoire a été déposé dans le délai fixé par l'ordonnance qu'avait rendue le Président, à la date du 3 janvier 1951.

Veillez agréer, etc.

¹ Une communication dans le même sens a également été adressée à l'agent du Gouvernement du Pérou.

² Voir pp. 84-116.

72. LE GREFFIER AU MINISTRE D'ÉTAT DE CUBA

15 mars 1951.

Monsieur le Ministre d'État,

Le 13 mars 1951, M^{me} le chargé d'affaires de Cuba à La Haye m'a remis un document comportant une lettre de Votre Excellence à mon adresse, datée du 15 février 1951, ainsi qu'un exposé destiné à la Cour internationale de Justice, et portant la même date. Je n'ai pas manqué de noter que la lettre de Votre Excellence se réfère à la note du 26 janvier 1951 par laquelle, en citant l'article 63 du Statut, j'ai porté à sa connaissance qu'en l'affaire Haya de la Torre, l'agent de la Colombie avait l'intention d'invoquer devant la Cour les dispositions de la Convention sur l'asile, signée à La Havane le 20 février 1928, et que l'exposé énonce les vues du Gouvernement de Cuba relativement à l'interprétation de ladite convention ainsi que les principes généraux dont ce gouvernement s'inspire en matière d'asile.

En accusant la réception à Votre Excellence de sa communication, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance qu'en application de l'article 66, paragraphe 3, du Règlement, copie de votre lettre sera incessamment transmise aux États admis à ester en justice devant la Cour. En ce qui concerne les Parties en cause : la Colombie et le Pérou, j'envoie à leurs agents, en me référant aux paragraphes 2 et 4 dudit article, la copie de votre lettre ainsi que de l'exposé qui y est joint. J'avise en même temps les agents que le Président a fixé au 2 avril 1951 le délai dans lequel les Parties peuvent se prononcer sur l'admissibilité de l'intervention du Gouvernement de Cuba dans l'affaire actuellement pendante ; et au 10 avril 1951 le délai dans lequel elles peuvent, si l'admissibilité n'est pas contestée, soumettre leurs observations à ce sujet.

Je tiens à cette occasion à attirer l'attention de Votre Excellence sur les dispositions des paragraphes 4 et 5 de l'article 35 du Règlement, relatives à la désignation par le gouvernement intervenant d'un agent, et à l'élection d'un domicile au siège de la Cour.

Veillez agréer, etc.

73. LE GREFFIER AU CHARGÉ D'AFFAIRES DE CUBA AUX PAYS-BAS

15 mars 1951.

Madame le Chargé d'affaires,

Me référant à l'entretien que j'ai eu avec vous le 13 mars 1951, et au cours duquel vous m'avez remis, au nom de votre gouvernement, une lettre de S. Exc. le ministre d'État de Cuba en date du 15 février 1951, avec une annexe, j'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint, pour votre information, la copie de la note¹ en date de ce jour, par laquelle j'accuse la réception de la communication mentionnée plus haut.

Veillez agréer, etc.

¹ Voir n^o 72, ci-dessus.

74. LE GREFFIER A L'AGENT DU GOUVERNEMENT DE LA COLOMBIE ¹

15 mars 1951.

Monsieur l'Agent,

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint la copie certifiée conforme d'une lettre du 15 février 1951, de S. Exc. le ministre d'État de Cuba, ainsi que d'un exposé, portant la même date, qui était joint à cette lettre². Ces documents m'ont été remis le 13 mars 1951, par M^{me} le chargé d'affaires de Cuba à La Haye.

Comme vous le verrez, la lettre se réfère à la note du 26 janvier 1951, par laquelle, en citant l'article 63 du Statut, j'ai fait connaître au Gouvernement de Cuba, ainsi qu'aux autres gouvernements ayant participé à la Convention sur l'asile signée à La Havane le 20 février 1928, que vous aviez l'intention, en l'affaire Haya de la Torre, d'invoquer les dispositions de cette convention. D'autre part, l'exposé joint à la lettre énonce les vues du Gouvernement de Cuba relativement à l'interprétation de la Convention de la Havane ainsi que les principes généraux dont ce gouvernement s'inspire en matière d'asile.

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance que le Président de la Cour a fixé au 2 avril 1951 le délai dans lequel les deux Parties en cause peuvent se prononcer sur l'admissibilité de l'intervention du Gouvernement de Cuba dans l'affaire actuellement pendante, et au 10 avril 1951 le délai dans lequel elles peuvent, si l'admissibilité n'est pas contestée, soumettre leurs observations écrites à ce sujet.

Veuillez agréer, etc.

75. THE REGISTRAR TO THE SECRETARY-GENERAL OF THE UNITED NATIONS
(telegram)

March 15th, 1951.

13075 Cable 16 Have honour inform you that on March thirteen Government Cuba filed declaration dated Havana February fifteen concerning Haya de la Torre case and referring to Statute Article sixty-three *stop* Will send you printed copies of this declaration for transmission to U.N. Members according to Rules Article sixty-six paragraph two *stop* Please advise Information Department.

76. LE GREFFIER A L'AGENT DU GOUVERNEMENT DE LA COLOMBIE ¹

17 mars 1951.

Monsieur l'Agent,

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance que le Président de la Cour a autorisé la transmission aux membres de la Cour de la note

¹ Cette communication a également été adressée à l'agent du Gouvernement du Pérou.

² Voir pp. 117-121.

(avec annexe) n° 13. C/13, en date du 1^{er} mars 1951, signée par M. J. M. Yepes, ainsi que des observations faites par l'agent du Gouvernement du Pérou dans la note, en date du 12 mars 1951, signée par M. Felipe Tudela. Veuillez agréer, etc.

77. LE GREFFIER A L'AGENT DU GOUVERNEMENT DE LA COLOMBIE ¹

19 mars 1951.

Monsieur l'Agent,

J'ai l'honneur de vous transmettre, pour information, quatre exemplaires d'une traduction en français ² de l'exposé présenté à la Cour internationale de Justice par le Gouvernement de Cuba en l'affaire Haya de la Torre.

Cette traduction a été établie par les soins du Greffe pour l'usage intérieur de la Cour.

Ma réfèrent à l'article 39, paragraphe 4, du Règlement de la Cour, aux termes duquel « le Greffier n'est pas tenu d'établir des traductions des pièces de la procédure écrite », je crois devoir préciser que le texte joint à la présente lettre ne présente aucun caractère officiel.

Veuillez agréer, etc.

78. THE REGISTRAR TO THE SECRETARY-GENERAL OF
THE UNITED NATIONS

March 19th, 1951.

Sir,

With reference to my telegram No. 16 of March 15th, 1951, I would ask you to be good enough, in accordance with the terms of Article 66, paragraph 3, of the Rules of Court, to notify the Members of the United Nations of the filing of the declaration by the Government of Cuba. For this purpose, I am sending you, under separate cover, seventy-five certified copies and 300 uncertified copies of the declaration in question.

I have, etc.

79. LE GREFFIER AU MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES
D'AFGHANISTAN ³

20 mars 1951.

Monsieur le Ministre,

A la date du 19 décembre 1950, j'ai eu l'honneur de transmettre à Votre Excellence copie de la requête par laquelle le Gouvernement

¹ Cette communication a également été adressée à l'agent du Gouvernement du Pérou.

² Non reproduite.

³ Cette communication a été adressée à tous les États Membres des Nations Unies.

de la Colombie a introduit devant la Cour internationale de Justice l'affaire Haya de la Torre.

J'ai aujourd'hui l'honneur, au sujet de la même affaire, de vous envoyer ci-joint, à toutes fins utiles, la copie d'une note¹ signée de S. Exc. le ministre d'État de Cuba. Cette note, datée de La Havane le 15 février 1951, a été remise en mes mains le 13 mars dernier.

Veuillez agréer, etc.

80. LE GREFFIER AU CHEF DU GOUVERNEMENT
DE LA PRINCIPAUTÉ DE LIECHTENSTEIN²

20 mars 1951.

Monsieur le Chef du Gouvernement,

A la date du 19 décembre 1950, j'ai eu l'honneur de transmettre à Votre Excellence, aux termes de l'article 40, paragraphe 3, du Statut de la Cour internationale de Justice, copie de la requête par laquelle le Gouvernement de la Colombie a introduit devant la Cour l'affaire Haya de la Torre.

Il m'incombe aujourd'hui, en me référant à l'article 66, paragraphe 3, du Règlement, de vous envoyer ci-joint la copie d'une note¹, signée de S. Exc. le ministre d'État de Cuba. Cette note, datée de La Havane le 15 février 1951, a été remise en mes mains le 13 mars dernier.

Veuillez agréer, etc.

81. L'AGENT DU GOUVERNEMENT DE LA COLOMBIE AU GREFFIER

28 mars 1951.

[Voir p. 122.]

82. THE ASSISTANT SECRETARY-GENERAL IN CHARGE OF THE LEGAL
DEPARTMENT OF THE UNITED NATIONS TO THE REGISTRAR

March 28th, 1951.

Dear Mr. Hambro,

I wish to acknowledge your cable No. 13075 and your letter No. 13112 of 19 March, 1951, concerning Cuba's declaration of intervention in the Haya de la Torre case, and the certified and uncertified copies of the declaration which you have sent. Certified copies of the declaration have been transmitted to the Members of the United Nations in accordance with your request.

(Signed) IVAN S. KERNO.

¹ Voir pp. 117-121.

² Cette communication a été adressée aux États admis à ester en justice devant la Cour et qui ne sont pas membres des Nations Unies.

83. LE MINISTRE DE LA JUSTICE ET DU CULTE DU PÉROU, CHARGÉ DU DÉPARTEMENT DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES, AU GREFFIER

(télégramme)

[Par télégramme du 29 mars 1951, en langue espagnole, le ministre de la Justice et du Culte du Pérou, chargé du département des Affaires étrangères, a fait savoir que M. Carlos Sayán Alvarez serait remplacé auprès de la Cour comme agent du Gouvernement du Pérou par M. Felipe Tudela y Barreda.]

84. LE MINISTRE D'IRAN AUX PAYS-BAS AU GREFFIER

29 mars 1951.

Monsieur le Greffier de la Cour,

A la suite de notre conversation concernant la restitution de M. Víctor Raúl Haya de la Torre, sujet colombien¹. Voulez-vous avoir l'obligeance de m'envoyer la procédure publiée et le jugement rendu par la Cour internationale de Justice à ce sujet, ainsi que les pièces de la procédure écrite qui sont en cours maintenant. Mon gouvernement m'a demandé ces documents, et dès réception, je les enverrai au ministère des Affaires étrangères à Téhéran.

Veuillez agréer, etc.

Pour le Ministre de l'Iran :

(Signé) [illisible],

Conseiller de la Légation.

85. L'AGENT DU GOUVERNEMENT DU PÉROU AU GREFFIER

2 avril 1951.

[Voir pp. 123-127.]

86. LE GREFFIER AU MINISTRE D'IRAN AUX PAYS-BAS

2 avril 1951.

Monsieur le Ministre,

En réponse à la lettre que Votre Excellence a bien voulu m'adresser à la date du 29 mars 1951, j'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint un nouvel exemplaire des deux arrêts rendus par la Cour dans l'affaire du droit d'asile entre la Colombie et le Pérou. J'y ajoute également les volumes préliminaires de la procédure écrite et orale.

Quant aux pièces de la procédure écrite de l'affaire Haya de la Torre, actuellement pendante devant la Cour, je demande aux deux Parties, par le même courrier, si elles n'ont pas d'objection à opposer à une telle communication à votre gouvernement. Je ne manquerai pas de vous

¹ Lire *péruvien*. [Note du Greffier.]

faire connaître dès que possible la décision que prendra la Cour à ce sujet.

Veuillez agréer, etc.

87. LE GREFFIER A L'AGENT DU GOUVERNEMENT DE LA COLOMBIE ¹

2 avril 1951.

Monsieur l'Agent,

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance que, par une lettre en date du 29 mars 1951, M. le ministre d'Iran a demandé communication de la procédure écrite dans l'affaire Haya de la Torre.

Me référant à l'article 44, paragraphe 2, du Règlement de la Cour, je vous prie de bien vouloir me faire savoir si cette demande, qui devra faire l'objet d'une décision de la Cour, ne se heurterait de votre part à aucune objection.

J'adresse une communication dans le même sens à M. l'agent du Gouvernement du Pérou.

Veuillez agréer, etc.

88. L'AGENT DU GOUVERNEMENT DU PÉROU AU GREFFIER

3 avril 1951.

Monsieur le Greffier,

Me référant à votre lettre du 2 avril 1951 (13186), j'ai l'honneur de vous faire savoir que nous n'avons aucune objection à faire à ce que communication de la procédure écrite, dans l'affaire Haya de la Torre, soit faite au ministre d'Iran.

Veuillez agréer, etc.

(Signé) FELIPE TUDELA.

89. L'AGENT DU GOUVERNEMENT DU PÉROU AU GREFFIER

3 avril 1951.

Monsieur le Greffier,

Lors de la présentation de son Contre-Mémoire, le Gouvernement péruvien s'est abstenu, pour des raisons qu'il n'y a pas lieu de mentionner, d'y joindre comme annexes, des articles de journaux ou des commentaires de tout ordre au sujet de l'arrêt rendu par la Cour le 20 novembre 1950. Cependant, mon gouvernement voudrait faire maintenant une exception en donnant communication du texte ci-joint qui est un extrait du rapport annuel du Président de la Cour suprême du Pérou et qui a été rendu public tout récemment à l'occasion de la rentrée des tribunaux ².

¹ Une communication dans le même sens a également été adressée à l'agent du Gouvernement du Pérou.

² Non reproduit.

En vous priant de bien vouloir verser au dossier ledit document, je vous prie d'agréer, etc.

(Signé) FELIPE TUDELA.

90. L'AGENT DU GOUVERNEMENT DE LA COLOMBIE AU GREFFIER

4 avril 1951.

Me référant à votre lettre n° 13186, en date du 2 courant, concernant la demande de communication des pièces de la procédure écrite dans l'affaire Haya de la Torre, faite par M. le ministre d'Iran, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance que le Gouvernement colombien n'a aucune objection à opposer au sujet de la demande faite par M. le ministre d'Iran.

Veillez agréer, etc.

(Signé) JOSÉ GABRIEL DE LA VEGA.

91. L'AGENT DU GOUVERNEMENT DU PÉROU AU GREFFIER

5 avril 1951.

Monsieur le Greffier,

Comme suite à la lettre de M. l'agent de la Colombie, en date du 1^{er} mars 1951, interprétative de la résolution du Conseil de l'Organisation des États américains excluant le thème de l'asile de l'agenda de la réunion consultative des ministres des Affaires étrangères américains, qui, d'après lui, a « une grande importance pour l'affaire Haya de la Torre » ; et faisant suite à ma lettre du 12 mars 1951, dans laquelle je démontrai qu'au contraire, ladite résolution n'avait aucun rapport avec le cas d'espèce, j'ai l'honneur de vous faire parvenir le procès-verbal certifié conforme de la séance du Conseil de l'O. E. A. tenue le 14 février 1951¹.

La lecture de ce document permet d'apprécier que la raison d'être de la résolution était d'exclure de l'agenda la motion du Guatemala, et que la constatation que « le droit d'asile est un principe juridique américain consacré par les conventions internationales » n'a été admise précisément que parce qu'elle n'avait aucun rapport avec le cas d'espèce. En effet, les promoteurs de la motion guatémaltèque, une fois celle-ci rejetée, limitèrent leurs efforts à faire approuver une déclaration générale de principes, moyennant des arguments comme ceux, notamment, du représentant de la Colombie, M. Zuleta Angel, dont nous présentons ci-joint quelques extraits traduits¹. Les phrases qui apparaissent soulignées l'ont été par nous, et elles mettent en relief les concepts essentiels exprimés par le représentant de la Colombie, quant à la portée de la résolution du Conseil de l'O. E. A., concepts de toute évidence en contradiction avec l'affirmation faite par M. l'agent de la Colombie dans sa lettre mentionnée ci-dessus.

¹ Non reproduits.

Conscients de leurs attributions, ainsi que de celles qui incombent à la justice dans l'ordre international, les membres du Conseil de l'O. E. A. ont eu la préoccupation constante d'éviter toute déclaration qui puisse s'interpréter comme une immixtion dans un cas concret tel celui actuellement soumis à la Cour internationale de Justice, pour l'exécution d'une sentence concernant le droit d'asile.

Veuillez agréer, etc.

(Signé) FELIPE TUDELA.

92. LE GREFFIER A L'AGENT DU GOUVERNEMENT DE LA COLOMBIE ¹

6 avril 1951.

Monsieur l'Agent,

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance que la Cour internationale de Justice, estimant qu'en l'affaire Haya de la Torre il n'y a pas lieu de se départir de la règle énoncée à l'article 43, paragraphe 1, du Statut, a fixé au mardi 8 mai 1951 l'ouverture de la procédure orale en cette affaire.

Veuillez agréer, etc.

93. LE GREFFIER AU MINISTRE D'ÉTAT DE CUBA ²

6 avril 1951.

Monsieur le Ministre d'État,

Me référant à ma lettre n° 13091 du 15 mars 1951, j'ai l'honneur de transmettre ci-joint à Votre Excellence la copie certifiée conforme d'une note ³ datée du 2 avril 1951 et qui m'est parvenue le même jour, par laquelle M. l'agent du Pérou en l'affaire Haya de la Torre formule des observations concernant l'admissibilité de l'intervention du Gouvernement de Cuba en cette affaire.

Copie de cette note a également été transmise à MM. les membres de la Cour et à M. l'agent du Gouvernement de la Colombie.

Veuillez agréer, etc.

94. LE GREFFIER A L'AGENT DU GOUVERNEMENT DU PÉROU

6 avril 1951.

Monsieur l'Agent,

J'ai l'honneur d'accuser la réception de la note, datée du 2 avril 1951 et qui m'est parvenue le même jour, par laquelle vous formulez, au nom du Gouvernement du Pérou, des observations concernant l'admissibilité de l'intervention du Gouvernement de Cuba en l'affaire Haya de la Torre.

¹ Une communication dans le même sens a également été adressée à l'agent du Gouvernement du Pérou.

² Une communication dans le même sens a également été adressée à l'agent du Gouvernement de la Colombie.

³ Voir pp. 123-127.

Copie de cette note a été transmise à MM. les membres de la Cour, à M. l'agent du Gouvernement de la Colombie ainsi qu'à M. le ministre d'État de Cuba.

Veillez agréer, etc.

95. LE GREFFIER AU MINISTRE D'ÉTAT DE CUBA ¹

6 avril 1951.

Monsieur le Ministre d'État,

Me référant à ma lettre n° 13091 du 15 mars 1951, j'ai l'honneur de transmettre à Votre Excellence la copie certifiée conforme d'une note ² datée du 28 mars 1951, par laquelle M. l'agent de la Colombie en l'affaire Haya de la Torre me fait connaître que son gouvernement ne formule aucune opposition à l'intervention du Gouvernement de Cuba en cette affaire.

Copie de cette note a également été transmise à MM. les membres de la Cour et à M. l'agent du Gouvernement du Pérou.

Veillez agréer, etc.

96. LE GREFFIER A L'AGENT DU GOUVERNEMENT DE LA COLOMBIE

6 avril 1951.

Monsieur l'Agent,

J'ai l'honneur d'accuser la réception de la note datée du 28 mars 1951 par laquelle vous me faites connaître que le Gouvernement de la Colombie ne formule aucune opposition à l'intervention annoncée du Gouvernement de Cuba en l'affaire Haya de la Torre.

Copie de cette note a été transmise à MM. les membres de la Cour, à M. l'agent du Gouvernement du Pérou ainsi qu'à M. le ministre d'État de Cuba.

Veillez agréer, etc.

97. LE GREFFIER A L'AGENT DU GOUVERNEMENT DE LA COLOMBIE

6 avril 1951.

Monsieur l'Agent,

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance que, par note du 3 avril 1951, M. l'agent du Gouvernement du Pérou en l'affaire Haya de la Torre m'a transmis un mémoire (en espagnol) du Président de la Cour suprême du Pérou, ainsi que la traduction en français d'extraits de ce mémoire.

¹ Une communication dans le même sens a également été adressée à l'agent du Gouvernement du Pérou.

² Voir p. 122.

Me référant à l'article 48 du Règlement, je vous transmets ci-joint une copie certifiée conforme de la note ¹ précitée ainsi que des extraits du mémoire traduits en français ², en vous priant de bien vouloir me faire savoir si vous ne faites pas opposition à ce dépôt. J'ajoute que le texte complet en espagnol du mémoire du Président de la Cour suprême sera mis à votre disposition, dans mon bureau au Palais de la Paix, au cas où vous désiriez le consulter.

Veuillez agréer, etc.

98. LE GREFFIER A L'AGENT DU GOUVERNEMENT DU PÉROU

6 avril 1951.

Monsieur l'Agent,

Par lettre du 3 avril 1951, vous avez bien voulu me transmettre un mémoire (en espagnol) du Président de la Cour suprême du Pérou, ainsi que la traduction en français d'extraits de ce mémoire.

J'ai l'honneur d'accuser la réception de cette communication et de porter à votre connaissance qu'en me référant à l'article 48 du Règlement, j'ai transmis à M. l'agent de la Colombie en l'affaire Haya de la Torre la copie de votre lettre ainsi que des extraits traduits en français.

Veuillez agréer, etc.

99. LE CHARGÉ D'AFFAIRES DE CUBA AUX PAYS-BAS AU GREFFIER

7 avril 1951.

Monsieur le Greffier,

J'ai l'honneur de vous communiquer que, d'accord avec un câble que je viens de recevoir, S. Exc. le ministre des Affaires étrangères de mon pays m'a désignée agent du Gouvernement de Cuba dans l'intervention qu'il a faite, au nom de notre gouvernement, dans son exposé du 15 février 1951 auprès de la Cour internationale de Justice, concernant ses vues relatives à l'interprétation de la Convention sur l'asile signée à La Havane le 20 février 1928.

Veuillez agréer, etc.

(Signé) FLORA DÍAZ PARRADO.

100. LE GREFFIER A L'AGENT DU GOUVERNEMENT DE LA COLOMBIE

7 avril 1951.

Monsieur l'Agent,

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance qu'avec une note du 5 avril 1951 M. l'agent du Gouvernement du Pérou en l'affaire Haya

¹ Voir n° 89, ci-dessus.

² Non reproduits.

de la Torre m'a transmis le procès-verbal (en espagnol) certifié conforme de la séance du Conseil de l'Organisation des États américains tenue le 14 février 1951, ainsi que des extraits traduits en français dudit procès-verbal.

Me référant à l'article 48 du Règlement, je vous transmets ci-joint une copie certifiée conforme de la note ¹ précitée ainsi que des extraits du procès-verbal traduits en français ², en vous priant de bien vouloir me faire savoir si vous ne faites pas opposition à ce dépôt.

J'ajoute que le texte complet en espagnol du procès-verbal du 14 février 1951 sera mis à votre disposition dans mon bureau au Palais de la Paix, au cas où vous désireriez le consulter.

Veillez agréer, etc.

101. LE GREFFIER A L'AGENT DU GOUVERNEMENT DU PÉROU

7 avril 1951.

Monsieur l'Agent,

J'ai l'honneur d'accuser la réception de votre lettre du 5 avril 1951 ainsi que des pièces qui y étaient jointes, savoir :

le procès-verbal (en espagnol) certifié conforme de la séance du Conseil de l'Organisation des États américains tenue le 14 février 1951 ; des extraits traduits en français dudit procès-verbal.

J'ai transmis à M. l'agent de la Colombie en l'affaire Haya de la Torre, en me référant à l'article 48 du Règlement, la copie de votre lettre ainsi que des extraits mentionnés plus haut.

Veillez agréer, etc.

102. LE GREFFIER A L'AGENT DU GOUVERNEMENT DE LA COLOMBIE ³

9 avril 1951.

Monsieur l'Agent,

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance que, par lettre du 7 avril 1951, M^{me} le chargé d'affaires de Cuba à La Haye m'a fait connaître qu'elle avait été désignée par S. Exc. le ministre des Affaires étrangères de Cuba comme agent du Gouvernement de Cuba aux fins de l'intervention de ce gouvernement en l'affaire Haya de la Torre.

Veillez agréer, etc.

¹ Voir n° 91, ci-dessus.

² Non reproduits.

³ Une communication dans le même sens a également été adressée à l'agent du Gouvernement du Pérou.

103. LE GREFFIER A L'AGENT DU GOUVERNEMENT DE CUBA

9 avril 1951.

Madame,

J'ai l'honneur d'accuser la réception de la lettre en date du 7 avril 1951, par laquelle vous avez bien voulu me faire connaître que S. Exc. le ministre des Affaires étrangères de Cuba vous avait désignée comme agent du Gouvernement de Cuba en l'affaire Haya de la Torre.

Je n'ai pas manqué de prendre note de ce qui précède, et d'en informer MM. les membres de la Cour ainsi que MM. les agents des États parties en cause.

Vous voudrez bien trouver ci-joint, pour vos dossiers, la copie de deux communications (du 6 avril 1951, n° 13236 et n° 13239) ¹ qui, en attendant la désignation de l'agent de Cuba, ont été adressées à S. Exc. le ministre d'État à la Havane.

Veuillez agréer, etc.

104. L'AGENT DU GOUVERNEMENT DE LA COLOMBIE AU GREFFIER

9 avril 1951.

Monsieur le Greffier,

Me référant à votre lettre en date du 6 courant, n° 13257, j'ai l'honneur de vous manifester ce qui suit :

Le Gouvernement colombien n'a aucune opposition à ce que le nouveau document déposé par M. l'agent du Gouvernement du Pérou, c'est-à-dire un extrait du rapport annuel du Président de la Cour suprême du Pérou, soit versé au dossier, étant donné qu'il s'agit d'un document officiel. Mais je demande, pour ma part, et ceci afin que ledit document puisse être apprécié à sa juste valeur, qu'il soit versé également au même dossier un autre paragraphe du même écrit, paragraphe dont je me permets de joindre ici une traduction française ².

Je saisis l'occasion, etc.

(Signé) JOSÉ GABRIEL DE LA VEGA.

105. LE GREFFIER A L'AGENT DU GOUVERNEMENT DE CUBA

10 avril 1951.

Madame,

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance, à toutes fins utiles, que la Cour a fixé au mardi 8 mai 1951 l'ouverture de la procédure orale en l'affaire Haya de la Torre.

Veuillez agréer, etc.

¹ Voir nos 93 et 95, ci-dessus

² Non reproduite.

106. LE GREFFIER A L'AGENT DU GOUVERNEMENT DE LA COLOMBIE ¹

14 avril 1951.

Monsieur l'Agent,

Par lettre du 9 avril 1951, vous voulez bien, vous référant à ma note du 6 avril, me faire connaître que le Gouvernement de la Colombie ne fait pas objection au dépôt, en l'affaire Haya de la Torre, par M. l'agent du Gouvernement du Pérou, d'un extrait du rapport annuel du Président de la Cour suprême du Pérou, et vous demandez, pour que ledit document puisse être apprécié à sa juste valeur, à en verser au dossier un autre extrait, dont vous joignez la traduction française.

J'ai à ce propos l'honneur de porter à votre connaissance que le Président de la Cour a autorisé la transmission aux membres de la Cour de la copie tant de la lettre de M. l'agent du Gouvernement du Pérou du 3 avril 1951 que de votre lettre du 9 avril 1951, chacune avec son annexe en français. MM. les membres de la Cour seront avisés par mes soins que les textes espagnols joints à ces deux lettres peuvent être consultés dans mon bureau au Palais de la Paix.

Veuillez agréer, etc.

107. LE GREFFIER A L'AGENT DU GOUVERNEMENT DE LA COLOMBIE ¹

18 avril 1951.

Monsieur l'Agent,

Par votre lettre du 4 avril 1951, qui m'est bien parvenue en son temps, vous avez bien voulu me faire connaître que le Gouvernement de la Colombie n'avait aucune objection à opposer à la demande faite par le Gouvernement de l'Iran de recevoir communication des pièces de la procédure écrite en l'affaire Haya de la Torre.

J'ai aujourd'hui l'honneur de porter à votre connaissance que, M. l'agent du Gouvernement du Pérou en cette affaire m'ayant fait une communication dans le même sens, la Cour a décidé que les pièces dont il s'agit seraient mises à la disposition du Gouvernement de l'Iran.

Veuillez agréer, etc.

108. LE GREFFIER AU MINISTRE D'IRAN AUX PAYS-BAS

18 avril 1951.

Monsieur le Ministre,

Comme suite à ma lettre du 2 avril 1951, j'ai l'honneur de porter à la connaissance de Votre Excellence que, les Gouvernements de la Colombie et du Pérou, en l'affaire Haya de la Torre, ayant fait savoir qu'ils n'avaient pas d'objection à la communication à votre gouvernement des pièces de la procédure écrite en ladite affaire, la Cour a décidé d'autoriser cette communication.

¹ Une communication dans le même sens a également été adressée à l'agent du Gouvernement du Pérou.

Vous voudrez bien trouver ci-joint les pièces dont il s'agit, ainsi qu'un bordereau où elles sont énumérées.

Veuillez agréer, etc.

Annexe au n° 108

BORDEREAU DES PIÈCES JOINTES A LA LETTRE DU 18 AVRIL 1951 ADRESSÉE
A SON EXCELLENCE LE MINISTRE D'IRAN A LA HAYE

Requête de la Colombie ;
Mémoire de la Colombie ;
Contre-Mémoire du Pérou ;
Intervention de Cuba (15 février 1951) ;
Déclaration de l'agent de la Colombie au sujet de l'intervention de Cuba (28 mars 1951) ;
Déclaration de l'agent du Pérou au sujet de l'intervention de Cuba (2 avril 1951) ;
Lettre de l'agent de la Colombie communiquant une résolution de l'Organisation des États américains (1^{er} mars 1951) ;
Réponse de l'agent du Pérou à ladite lettre (12 mars 1951) ;
Dépôt par l'agent du Pérou d'extraits du rapport annuel du Président de la Cour suprême du Pérou (3 avril 1951) ;
Réponse à ladite lettre, avec une annexe (9 avril 1951).

109. L'AGENT DU GOUVERNEMENT DU PÉROU AU GREFFIER

20 avril 1951.

Monsieur le Greffier,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre en date du 14 avril par laquelle vous me transmettez la demande de l'agent de la Colombie de verser au dossier un extrait traduit en français du mémoire du Président de la Cour suprême du Pérou, extrait qui, d'ailleurs, n'a rien à voir avec le cas d'espèce.

Vous m'informez également que le Président de la Cour a autorisé la transmission à MM. les membres de la Cour de la copie tant de ma lettre du 3 avril comme de celle de l'agent de la Colombie du 9 avril, chacune avec son annexe en français.

Je saisis l'occasion pour signaler que l'extrait présenté par nous traite de l'arrêt de la Cour du 20 novembre 1950 sur le droit d'asile, dont l'exécution constitue l'objet de la présente instance.

En traitant comme il était de son devoir des défauts de l'organisation judiciaire au point de vue du régime financier, de la carrière judiciaire, de la désignation du personnel et autres, défauts malheureusement assez répandus ailleurs qu'au Pérou, le Président de la Cour suprême de la République fait preuve de la liberté de conscience de

nos magistrats et de l'indépendance du Pouvoir judiciaire dans l'exercice de ses fonctions.

Je vous prie, Monsieur le Greffier, de verser au dossier l'extrait objet de la demande de M. l'agent de la Colombie avec son contexte, dûment traduit ¹, ci-joint à la présente lettre.

Veillez agréer, etc.

(Signé) FELIPE TUDELA.

110. LE MINISTRE DU VENEZUELA AUX PAYS-BAS AU GREFFIER

23 avril 1951.

[Le ministre du Venezuela aux Pays-Bas demande, pour son gouvernement, copie des pièces de procédure en l'affaire Haya de la Torre.]

111. LE GREFFIER A L'AGENT DU GOUVERNEMENT DE LA COLOMBIE

27 avril 1951.

Monsieur l'Agent,

Me référant à ma note n° 13316 du 14 avril 1951, j'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint la copie certifiée conforme d'une lettre ² en date du 20 avril 1951, par laquelle M. l'agent du Gouvernement du Pérou m'envoie la traduction en français d'un troisième extrait ¹ du document qui était annexé à sa communication du 3 avril 1951 (rapport du Président de la Cour suprême du Pérou).

Copie de la lettre du 20 avril et de son annexe a été transmise à MM. les membres de la Cour.

Veillez agréer, etc.

112. LE GREFFIER A L'AGENT DU GOUVERNEMENT DE LA COLOMBIE ³

27 avril 1951.

Monsieur l'Agent,

Me référant à ma lettre du 6 avril 1951, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance que les travaux actuels de la Cour l'ont amenée à retarder de quelques jours l'ouverture de la procédure orale dans l'affaire Haya de la Torre. Les audiences commenceront donc le mardi 15 mai à onze heures.

Veillez agréer, etc.

¹ Non reproduit.

² Voir n° 109, ci-dessus.

³ Une communication dans le même sens a également été adressée aux agents des Gouvernements de Cuba et du Pérou.

113. LE GREFFIER A L'AGENT DU GOUVERNEMENT DE CUBA

Le Greffier de la Cour internationale de Justice présente ses compliments à Madame Flora Díaz Parrado, agent du Gouvernement de Cuba en l'affaire Haya de la Torre, et a l'honneur de lui transmettre les documents suivants (en deux exemplaires) :

copie d'une lettre ¹, avec annexe ², de M. l'agent du Pérou, en date du 3 avril 1951 ;

copie d'une lettre ³, avec annexe ², de M. l'agent de la Colombie, en date du 9 avril 1951 ;

copie d'une lettre ⁴, avec annexe ², de M. l'agent du Pérou, en date du 20 avril 1951.

La Haye, le 28 avril 1951.

114. L'AGENT DU GOUVERNEMENT DE LA COLOMBIE AU GREFFIER

30 avril 1951.

Monsieur le Greffier,

Me référant à votre lettre n° 13261 en date du 7 courant, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance que le Gouvernement colombien ne fait aucune opposition à ce que l'extrait du procès-verbal de la séance du Conseil de l'Organisation des États Américains tenue à Washington le 14 février 1951 soit versé au dossier de cette affaire.

Veuillez agréer, etc.

(Signé) JOSÉ GABRIEL DE LA VEGA.

115. L'AGENT DU GOUVERNEMENT DE LA COLOMBIE AU GREFFIER

2 mai 1951.

Monsieur le Greffier,

J'ai l'honneur de vous remettre ci-joint, pour être versé au dossier de l'affaire Haya de la Torre, une copie certifiée conforme et une traduction française de l'information officielle concernant l'arrêt rendu par la Cour internationale de Justice le 20 novembre 1950, publiée par le Gouvernement péruvien, à Lima, le 2 janvier 1951 ².

Le document dont il s'agit est soumis à la Cour en conformité de l'article 48 du Règlement.

Veuillez agréer, etc.

(Signé) JOSÉ GABRIEL DE LA VEGA.

¹ Voir n° 89, ci-dessus.

² Non reproduite.

³ Voir n° 104, ci-dessus.

⁴ » » 109, »

II6. LE GREFFIER A L'AGENT DU GOUVERNEMENT DE LA COLOMBIE ¹

4 mai 1951.

Monsieur l'Agent,

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance que, par note en date du 23 avril 1951, la légation du Venezuela à La Haye a demandé communication des pièces de la procédure dans l'affaire Haya de la Torre.

Conformément à l'article 44 du Règlement, j'ai l'honneur de vous prier de bien vouloir me faire savoir si vous ne voyez pas d'objection à ce qu'il soit donné suite à cette demande.

J'en ai également informé l'agent du Gouvernement du Pérou et ne manquerai pas de vous tenir au courant de sa réponse ainsi que de la décision de la Cour en la matière en vertu de l'article précité du Règlement.

Veillez agréer, etc.

II7. L'AGENT DU GOUVERNEMENT DU PÉROU AU GREFFIER

4 mai 1951.

Monsieur le Greffier,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre communication en date du 4 mai 1951 par laquelle vous m'informez que l'honorable légation du Venezuela à La Haye a demandé communication des pièces de la procédure dans l'affaire Haya de la Torre.

Je m'empresse de vous faire savoir que nous n'avons aucune objection à faire à ce qu'il soit donné suite à cette demande.

Veillez agréer, etc.

(Signé) FELIPE TUDELA.

II8. L'AGENT DU GOUVERNEMENT DE LA COLOMBIE AU GREFFIER

4 mai 1951.

Monsieur le Greffier,

J'ai l'honneur de vous remettre ci-joint, pour être versé au dossier de l'affaire Haya de la Torre, une traduction française de l'information officielle concernant l'arrêt rendu par la Cour internationale de Justice le 20 novembre 1950, publiée par le Gouvernement péruvien à Lima le même jour, 20 novembre 1950 ².

Au même effet je vous remets deux exemplaires du bulletin « Inter-American », où, à la page 3, est imprimée une déclaration sur le droit d'asile ².

Veillez agréer, etc.

(Signé) JOSÉ GABRIEL DE LA VEGA.

¹ Une communication dans le même sens a également été adressée à l'agent du Gouvernement du Pérou.

² Non reproduite.

119. L'AGENT DU GOUVERNEMENT DE LA COLOMBIE AU GREFFIER

4 mai 1951.

Monsieur le Greffier,

J'ai l'honneur d'accuser la réception de la note n° 13438, en date d'aujourd'hui, par laquelle vous avez bien voulu me faire savoir que la légation du Venezuela a demandé la communication des pièces de la procédure dans l'affaire Haya de la Torre.

Je m'empresse de vous faire savoir que je ne vois pas d'objection à ce qu'il soit donné cours à cette demande.

Veuillez agréer, etc.

(Signé) JOSÉ GABRIEL DE LA VEGA.

120. LE GREFFIER A L'AGENT DU GOUVERNEMENT DE CUBA

7 mai 1951.

Madame,

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance que, par note en date du 23 avril 1951, la légation du Venezuela à La Haye a, au nom de son gouvernement, demandé communication des pièces de procédure en l'affaire Haya de la Torre.

Les pièces à communiquer devraient comprendre celles qui sont relatives à l'intervention du Gouvernement de Cuba en cette affaire. Dans ces conditions, je crois devoir vous prier, en me référant à l'article 44, paragraphe 2, du Règlement de la Cour, de me faire savoir si le Gouvernement de Cuba verrait une objection à ce qu'il soit donné suite à la demande formulée au nom du Gouvernement du Venezuela.

Veuillez agréer, etc.

121. LE GREFFIER A L'AGENT DU GOUVERNEMENT DE LA COLOMBIE

7 mai 1951.

Monsieur l'Agent,

Par votre lettre n° D.26.C/22 en date du 30 avril 1951, vous voulez bien, en vous référant à ma note du 7 avril, me faire connaître que le Gouvernement de la Colombie ne fait pas objection au dépôt en l'affaire Haya de la Torre par M. l'agent du Gouvernement du Pérou, avec sa lettre du 5 avril 1951, du procès-verbal (en espagnol), certifié conforme, de la séance du Conseil de l'Organisation des États américain, tenue le 14 février 1951, ainsi que de certains extraits dudit procès-verbal, traduits en français.

J'ai à ce propos l'honneur de porter à votre connaissance que le Président de la Cour a autorisé la transmission à MM. les membres de la Cour de la copie de la lettre précitée de M. l'agent du Gouvernement du Pérou, avec son annexe en français. MM. les membres de la Cour

seront avisés par mes soins que le texte espagnol joint à la lettre de M. l'agent du Gouvernement du Pérou pourra être consulté dans mon bureau au Palais de la Paix.

Veillez agréer, etc.

122. LE GREFFIER A L'AGENT DU GOUVERNEMENT DU PÉROU

7 mai 1951.

Monsieur l'Agent,

Me référant à votre lettre du 5 avril 1951 ainsi qu'à ma réponse du 6 avril, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance que M. l'agent du Gouvernement de la Colombie en l'affaire Haya de la Torre a, par une note du 30 avril 1951, fait savoir que le Gouvernement de la Colombie ne faisait pas d'objection à ce que les documents joints à votre lettre précitée soient versés au dossier de cette affaire.

Dans ces conditions, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance que le Président de la Cour a autorisé la transmission à MM. les membres de la Cour tant de votre lettre du 5 avril que des documents traduits en français qui y étaient annexés. MM. les membres de la Cour seront avisés par mes soins que le texte espagnol qui était joint à votre lettre est déposé dans mon bureau au Palais de la Paix, où il peut être consulté.

Veillez agréer, etc.

123. LE GREFFIER A L'AGENT DU GOUVERNEMENT DU PÉROU

7 mai 1951.

Monsieur l'Agent,

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance que, par lettres du 2 et du 4 mai 1951, M. l'agent du Gouvernement de la Colombie en l'affaire Haya de la Torre me fait parvenir, en demandant qu'ils soient versés au dossier de cette affaire, les documents suivants :

une coupure du journal *La Cronica* de Lima (numéro du 21 novembre 1950) contenant un communiqué officiel du Gouvernement du Pérou sur l'arrêt de la Cour en l'affaire du droit d'asile, ainsi que la traduction en français de ce communiqué¹ ;

une coupure de journal contenant un autre communiqué sur cette même affaire, publié par le Gouvernement du Pérou (2 janvier 1951), ainsi que la traduction en français de ce communiqué¹ ;

deux exemplaires d'un numéro de l'*Inter-American Labor Bulletin* (vol. I, n° II, supplément, février 1951), qui contient une déclaration sur le droit d'asile¹ ;

Me référant à l'article 48 du Règlement, je vous transmets ci-joint copie de la traduction en français des deux communiqués, et un exemplaire de l'*Inter-American Labor Bulletin*, en vous priant de bien vouloir me faire savoir si vous ne faites pas objection à ce dépôt.

¹ Non reproduit.

J'ajoute que le texte des coupures de presse sera mis à votre disposition dans mon bureau au Palais de la Paix, au cas où vous désireriez le consulter.

Veuillez agréer, etc.

124. L'AGENT DU GOUVERNEMENT DE CUBA AU GREFFIER

8 mai 1951.

Monsieur,

Me référant à votre lettre en date du 7 mai courant, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance que le Gouvernement de Cuba ne fait aucune objection à la demande faite par la légation du Venezuela, au nom de son gouvernement, d'obtenir communication des pièces de procédure relatives à l'intervention du Gouvernement de Cuba en l'affaire Haya de la Torre.

Veuillez agréer, etc.

(Signé) FLORA DÍAZ PARRADO.

125. L'AGENT DU GOUVERNEMENT DU PÉROU AU GREFFIER

8 mai 1951.

Monsieur le Greffier,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir ci-joint un memorandum¹ dans lequel nous formulons nos observations concernant les annexes du Mémoire colombien ainsi que les documents présentés au Greffe par M. l'agent de la Colombie.

Ces observations portent seulement sur la forme de présentation donnée à la preuve colombienne et ont été formulées sans préjudice et indépendamment des observations déjà faites ou de celles qui pourraient se faire quant au contenu de ces preuves.

Veuillez agréer, etc.

(Signé) FELIPE TUDELA.

126. L'AGENT DU GOUVERNEMENT DU PÉROU AU GREFFIER

8 mai 1951.

Monsieur le Greffier,

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance qu'au cours de nos plaidoiries nous devons probablement mentionner le fait qu'il a été publié plusieurs travaux juridiques sur l'arrêt du 20 novembre 1950, entre autres les suivants de MM. :

¹ Non reproduit.

I. Planas Suarez, Simon : « El Asilo diplomático, el Caso Haya de la Torre y el Fallo de la Corte internacional de Justicia, notable enseñanza para las Repúblicas americanas », Caracas, 1951.

M. Simon Planas Suarez est un éminent juriste vénézuélien, il est l'auteur de nombreux ouvrages de droit international, membre de l'Institut de droit international, de l'Institut américain de droit international, de l'Union juridique internationale, etc.

II. Peña Batlle, Manuel Arturo : « Una Sentencia de la Corte internacional de Justicia », Ciudad Trujillo, 1951.

M. Peña Batlle est un ancien recteur de l'Université de Santo Domingo et ancien ministre des Affaires étrangères. Il est actuellement ambassadeur du service diplomatique de son pays et professeur de droit international à l'Université de Santo Domingo. En outre, M. Peña Batlle est l'auteur de nombreux ouvrages de droit international.

III. Carrión, Constantino :

a) « El Fallo de la Haya », La Paz, 1950.

b) « La Hermeneútica de la Sentencia de La Haya », La Paz, 1950.

c) « La segunda Proposición de Colombia en La Haya », La Paz, 1950.

d) « La segunda Parte de la Demanda del Perú », La Paz, 1951.

e) « Nueva Demanda en la Corte internacional de La Haya », La Paz, 1951.

f) « Aspectos judiciales del Litigio Peru-Colombia », La Paz, 1951.

M. Constantino Carrión est un ancien président du « Colegio de Abogados » de La Paz et président de la V Interamerican Conference of Bar Associations.

IV. Perez Verdía, Antonio, Licenciado : « El Derecho de Asilo y el Conflicto que ha ocasionado entre Colombia y el Perú », Mexico, 1951.

M. Perez Verdía est actuellement président de l'Académie de jurisprudence de Mexico.

V. Molino & Moreno : « Una Opinión sobre el Caso de Asilo a Víctor Raúl Haya de la Torre », Panama, 1951.

M. Ignacio Molino, ancien ministre des Affaires étrangères sous la présidence de M. Domingo Díaz Arosemena. Licenciado M. José Antonio Molino, juge de la Cour suprême de la République de Panama. Licenciado Pedro Moreno Correa, représentant de son pays à de nombreux congrès et conférences de caractère international.

VI. Picado, Teodoro : « Proyecciones jurídicas del Fallo de la Corte internacional de Justicia », Managua, 1951.

M. Teodoro Picado est un ancien président de la République de Costa-Rica, professeur à la Faculté de droit de l'Université de Costa-Rica.

Étant donné que ces travaux sont du domaine public, je me borne à les signaler à toutes fins utiles.

Veuillez agréer, etc.

(Signé) FELIPE TUDELA.

127. LE GREFFIER A L'AGENT DU GOUVERNEMENT DE LA COLOMBIE ¹

11 mai 1951.

Monsieur l'Agent,

Avant l'ouverture de la procédure orale en l'affaire Haya de la Torre, je vous serais obligé de bien vouloir me faire tenir la liste complète des membres de votre délégation avec l'indication de leurs titres, etc., et des personnes qui prendront la parole au nom de votre gouvernement.

Je vous serais également obligé de bien vouloir indiquer pour chacun son adresse personnelle à La Haye.

D'autre part, j'ai l'honneur de vous informer que le Président de la Cour désirerait s'entretenir avec les agents des Parties le mardi 15 mai, à 10 heures, dans son bureau au Palais de la Paix.

Veuillez agréer, etc.

128. LE GREFFIER A L'AGENT DU GOUVERNEMENT DE LA COLOMBIE ²

11 mai 1951.

Monsieur l'Agent,

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint la copie certifiée conforme d'une lettre du 8 mai 1951 ³ par laquelle l'agent du Gouvernement du Pérou m'a fait parvenir un mémorandum ⁴, également joint en copie certifiée conforme, sur les observations de son gouvernement aux annexes du Mémoire colombien.

En outre, je vous transmets copie certifiée conforme d'une lettre en date du 8 mai 1951 ⁵, par laquelle M. l'agent du Gouvernement du Pérou m'a informé qu'au cours des plaidoiries son gouvernement entendait mentionner divers travaux juridiques sur l'arrêt du 20 novembre 1950.

Copies du mémorandum et de la lettre de transmission, ainsi que de la lettre du 8 mai 1951, ont été transmises à MM. les membres de la Cour, ainsi qu'à l'agent du Gouvernement de Cuba.

Je vous prie d'agréer, etc.

129. LE GREFFIER AU MINISTRE DU VENEZUELA AUX PAYS-BAS

12 mai 1951.

Monsieur le Ministre,

Par sa lettre du 4 mai 1951, Votre Excellence a demandé que soient communiquées au Gouvernement du Venezuela les pièces de la procédure écrite en l'affaire Haya de la Torre.

¹ Une communication dans le même sens a également été adressée aux agents des Gouvernements de Cuba et du Pérou.

² Une communication dans le même sens a également été adressée à l'agent du Gouvernement de Cuba.

³ Voir n° 125, ci-dessus.

⁴ Non reproduit.

⁵ Voir n° 126, ci-dessus.

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance que le Gouvernement de la Colombie et le Gouvernement du Pérou, Parties à cette affaire, ainsi que le Gouvernement de Cuba, qui a déposé une déclaration d'intervention, ont fait savoir que cette demande ne rencontrait aucune objection de leur part. Dans ces conditions, la Cour a décidé que les pièces dont il s'agit seraient mises à la disposition de votre gouvernement.

Ces pièces vous parviendront sous pli séparé, avec un bordereau où elles sont énumérées.

Veillez agréer, etc.

130. L'AGENT DU GOUVERNEMENT DU PÉROU AU GREFFIER

12 mai 1951.

Monsieur le Greffier,

En réponse à votre lettre du 11 courant, j'ai l'honneur de vous informer que la délégation du Gouvernement du Pérou auprès de la Cour est ainsi composée :

M. Felipe Tudela y Barreda, avocat, professeur de droit constitutionnel à l'Université de Lima, assisté de

M. Fernando Morales Macedo R., interprète parlementaire,

M. Juan José Calle y Calle, secrétaire d'ambassade ;
ainsi que, comme conseils, de

M. Gilbert Gidel, professeur à la Faculté de droit de l'Université de Paris ; et

M. Julio López Oliván, ambassadeur.

Veillez agréer, etc.

(Signé) FELIPE TUDELA.

131. L'AGENT DU GOUVERNEMENT DU PÉROU AU GREFFIER

12 mai 1951.

Monsieur le Greffier,

Me référant à votre lettre du 7 mai par laquelle vous me transmettez la demande de l'agent de la Colombie de verser au dossier certains documents, j'ai l'honneur de vous informer que nous n'avons pas d'inconvénient qu'il soit donné suite à ladite demande.

Veillez agréer, etc.

(Signé) FELIPE TUDELA.

132. L'AGENT DU GOUVERNEMENT DE LA COLOMBIE AU GREFFIER

13 mai 1951.

Monsieur le Greffier,

En réponse à votre lettre datée du 11 mai, n° 13521, j'ai l'honneur de vous faire savoir que la délégation de la Colombie est ainsi composée :

S. Exc. M. le Dr José Gabriel de la Vega, agent ;
S. Exc. M. le Dr Camilo de Brigard, conseiller.

Tous les deux prendront la parole au nom de leur gouvernement, au cours de la procédure orale.

Leur adresse à La Haye est : Jozef Israëlsplein, 1a — téléphone : n° 72 19 82.

J'ai pris bonne note de ce que M. le Président désire s'entretenir avec les agents des Parties, mardi le 15 mai à 10 h. : je ne manquerai pas de me rendre à son bureau, au Palais de la Paix, au jour et à l'heure indiqués.

Veillez agréer, etc.

(Signé) JOSÉ GABRIEL DE LA VEGA.

133. L'AGENT DU GOUVERNEMENT DU PÉROU AU GREFFIER

15 mai 1951.

Monsieur le Greffier,

Me référant à l'invitation qui m'en fut faite au cours de l'audience du mardi 15 mai 1951 par M. le Président de la Cour, j'ai l'honneur de vous faire parvenir ci-après les conclusions par moi déposées au nom de mon gouvernement :

Plaise à la Cour de dire :

— que la présente affaire ne saurait donner lieu à l'interprétation d'une convention, aux termes de l'article 63 du Statut de la Cour, et notamment de la Convention de La Havane, sur le sens de laquelle la Cour s'est prononcée le 20 novembre 1950 ;

— et que, partant, l'intervention du Gouvernement cubain n'est pas admissible.

Veillez agréer, etc.

(Signé) FELIPE TUDELA.

134. LE GREFFIER A L'AGENT DU GOUVERNEMENT DU PÉROU ¹

15 mai 1951.

Monsieur l'Agent,

L'article 60 du Règlement de la Cour prévoit, dans son paragraphe 3, que « les agents, conseils ou avocats reçoivent communication du compte rendu de leurs plaidoiries ou déclarations, afin qu'ils puissent les corriger ou les reviser, sous le contrôle de la Cour ». Le compte rendu provisoire de chaque audience est communiqué sans délai aux intéressés.

Je vous serais obligé de bien vouloir me faire connaître si vous avez l'intention de faire usage de la faculté que vous confère cette disposition,

¹ Une communication dans le même sens a été adressée à chacun des orateurs.

en ce qui concerne les paroles que vous allez prononcer. En cas de réponse affirmative, je vous serais reconnaissant de m'é faire parvenir vos *corrections éventuelles* aussitôt que possible après l'audience au cours de laquelle vous aurez pris la parole et, en tout cas, avant que vous ne quittiez La Haye.

Avec mes remerciements anticipés, je vous prie d'agréer, etc.

135. LE GREFFIER A L'AGENT DU GOUVERNEMENT DE LA COLOMBIE ¹

15 mai 1951.

Monsieur l'Agent,

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance que, par lettre en date de ce jour, M. l'agent du Gouvernement du Pérou m'a communiqué le texte des conclusions de son gouvernement au sujet de la demande d'intervention de Cuba dans l'affaire Haya de la Torre.

Ces conclusions sont les suivantes :

« Plaise à la Cour de dire :

— que la présente affaire ne saurait donner lieu à l'interprétation d'une convention, aux termes de l'article 63 du Statut de la Cour, et notamment de la Convention de La Havane, sur le sens de laquelle la Cour s'est prononcée le 20 novembre 1950 ;

— et que, partant, l'intervention du Gouvernement cubain n'est pas admissible. »

Veillez agréer, etc.

136. LE GREFFIER A L'AGENT DU GOUVERNEMENT DE LA COLOMBIE ²

15 mai 1951.

Monsieur l'Agent,

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance que la Cour a décidé de tenir une audience le mercredi 16 mai 1951, à 10 h. 30, en l'affaire Haya de la Torre.

La Cour prononcera sa décision sur la déclaration d'intervention du Gouvernement de Cuba en ladite affaire, et la parole sera ensuite donnée à M. l'agent du Gouvernement de la Colombie sur le fond de l'affaire.

Veillez agréer, etc.

¹ Une communication dans le même sens a également été adressée à l'agent du Gouvernement de Cuba.

² Une communication dans le même sens a également été adressée aux agents des Gouvernements de Cuba et du Pérou.

137. LE GREFFIER A L'AGENT DU GOUVERNEMENT DE LA COLOMBIE

16 mai 1951.

Monsieur l'Agent,

Comme suite à ma lettre n° 13491 du 7 mai 1951, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance que M. l'agent du Pérou en l'affaire Haya de la Torre a, par lettre du 12 mai, fait savoir qu'il n'avait pas d'objection à ce que les documents joints à vos lettres du 2 et du 4 mai soient versés au dossier de cette affaire.

Les documents dont il s'agit ont été mis à la disposition de MM. les membres de la Cour.

Veillez agréer, etc.

138. LE GREFFIER A L'AGENT DU GOUVERNEMENT DE LA COLOMBIE ¹

25 mai 1951.

Monsieur l'Agent,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir ci-joint sept exemplaires d'un volume préliminaire, imprimé à l'usage de MM. les membres de la Cour en l'affaire Haya de la Torre. Ce volume contient le texte des comptes rendus sténographiques, dûment corrigés par les orateurs, des plaidoiries prononcées aux audiences du 15 au 17 mai 1951 ².

Veillez agréer, etc.

139. LE GREFFIER A L'AGENT DU GOUVERNEMENT DE LA COLOMBIE ¹

30 mai 1951.

Monsieur l'Agent,

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance que la Cour ne compte pas se prévaloir de la faculté qui lui a été réservée par le Président, à l'issue de l'audience publique, le jeudi 17 mai 1951, de demander des éclaircissements aux agents des Parties; en conséquence, les débats oraux dans l'affaire Haya de la Torre peuvent désormais être considérés comme définitivement clos.

Veillez agréer, etc.

¹ Une communication dans le même sens a également été adressée aux agents des Gouvernements de Cuba et du Pérou.

² Voir pp. 136-173.

140. LE GREFFIER A L'AGENT DU GOUVERNEMENT DE LA COLOMBIE ¹

13 juin 1951.

Monsieur l'Agent,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir ci-joint dix exemplaires de l'arrêt rendu par la Cour le 13 juin 1951 en l'affaire Haya de la Torre ².
Veuillez agréer, etc.

141. LE GREFFIER AU MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES
D'AFGHANISTAN ³

Le Greffier de la Cour internationale de Justice a l'honneur de transmettre sous ce pli un exemplaire de l'arrêt rendu par la Cour en l'affaire Haya de la Torre (Colombie et Pérou) ².

D'autres exemplaires seront expédiés ultérieurement par la voie ordinaire.

La Haye, le 16 juin 1951.

142. LE GREFFIER ADJOINT AU MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES
DES PAYS-BAS

20 juin 1951.

Monsieur le Ministre,

Me référant à mes lettres du 25 janvier, du 30 janvier et du 7 février 1951 ainsi qu'au paragraphe 5 de l'accord du 26 juin 1946 entre le Gouvernement néerlandais et la Cour, j'ai l'honneur de porter à la connaissance de Votre Excellence que l'affaire Haya de la Torre s'est terminée par le prononcé de l'arrêt de la Cour du 13 juin courant. Par conséquent, la mission donnée par leurs gouvernements aux personnes dont le nom figure dans les lettres précitées a pris fin.

Veuillez agréer, etc.

¹ Une communication dans le même sens a également été adressée aux agents des Gouvernements de Cuba et du Pérou.

² Voir publications de la Cour, *Recueil des Arrêts, Avis consultatifs et Ordonnances 1951*, pp. 71-84.

³ Cette communication a été adressée à tous les États admis à ester en justice devant la Cour.

TABLE DES MATIÈRES — CONTENTS

PREMIÈRE PARTIE. — REQUÊTE INTRODUCTIVE D'INSTANCE ET PIÈCES DE LA PROCÉDURE ÉCRITE

PART I.—APPLICATION INSTITUTING PROCEEDINGS AND DOCUMENTS OF THE WRITTEN PROCEEDINGS

SECTION A. — REQUÊTE INTRODUCTIVE D'INSTANCE

SECTION A.—APPLICATION INSTITUTING PROCEEDINGS

	Pages
Lettre du ministre de Colombie aux Pays-Bas au Greffier de la Cour (I3 XII 50). — Letter from the Minister of Colombia in the Netherlands to the Registrar of the Court (I3 XII 50).	7

Annexes à la requête :

1. — Traduction française de l'article 7 du Protocole d'amitié et de coopération entre la Colombie et le Pérou, signé à Rio-de-Janeiro le 24 mai 1934. — [French] translation of Article 7 of the Protocol of Friendship and Co-operation between the Republic of Colombia and the Republic of Peru, signed at Rio de Janeiro, May 24th, 1934	11
2. — Traduction française de la note, datée le 28 novembre 1950, adressée par le ministre des Affaires étrangères et du Culte du Pérou au chargé d'affaires de la Colombie à Lima. — [French] translation of the note dated November 28th, 1950, from the Minister for Foreign Affairs and Public Worship of Peru to the Colombian chargé d'affaires at Lima	12
3. — Traduction française de la note, datée le 6 décembre 1950, adressée par le ministre des Affaires étrangères de Colombie au ministre des Affaires étrangères et du Culte du Pérou. — [French] translation of the note dated December 6th, 1950, from the Minister for Foreign Affairs of Colombia to the Minister for Foreign Affairs and Public Worship of Peru	13

SECTION B. — EXPOSÉS ÉCRITS

SECTION B.—WRITTEN STATEMENTS

1. — Mémoire présenté au nom du Gouvernement de la République de Colombie (7 II 51)	17
Les faits	17
Le droit	19
Conclusions	32
Liste des annexes (1 à 16)	33

CONTENTS

231

Annexes reproduites

	Pages
1. Traduction française de la note, datée le 28 novembre 1950, adressée par le ministre des Affaires étrangères et du Culte du Pérou au chargé d'affaires de Colombie à Lima	34
2. Traduction française de la note, datée le 6 décembre 1950, adressée par le ministre des Affaires étrangères de Colombie au ministre des Affaires étrangères et du Culte du Pérou	35
3. Note du ministre des Affaires étrangères du Pérou au ministre des Affaires étrangères de Colombie	39
15. Consultation du professeur Sibert	47
16. Consultation du professeur Finch	69
2. — Contre-Mémoire présenté au nom du Gouvernement de la République du Pérou (15 III 51)	84
Liste des annexes (1 à 7)	102

Annexes reproduites

1. Note du 28 novembre 1950, adressée par le ministre des Affaires étrangères du Pérou au chargé d'affaires de Colombie à Lima	103
2. Note du 6 décembre 1950, adressée par le ministre des Affaires étrangères de Colombie au ministre des Affaires étrangères du Pérou	105
3. Note du 14 décembre 1950, adressée par le ministre des Affaires étrangères du Pérou au ministre des Affaires étrangères de Colombie	109
5. Article 7 du Protocole d'amitié et de coopération entre la Colombie et le Pérou, signé à Rio-de-Janeiro le 24 mai 1934	116

SECTION C. — DÉCLARATION D'INTERVENTION DU GOUVERNEMENT DE CUBA

SECTION C.—DECLARATION OF INTERVENTION BY THE GOVERNMENT OF CUBA

1. — Letter from the Minister of State of Cuba to the Registrar of the Court (15 II 51). — Lettre du ministre d'État de Cuba au Greffier de la Cour (15 II 51)	117
Annexed statement of the Cuban Government submitted to the Court	118
2. — Lettre de l'agent du Gouvernement de la Colombie au Greffier de la Cour (28 III 51)	122
3. — Lettre de l'agent du Gouvernement du Pérou au Greffier de la Cour (2 IV 51)	123

DEUXIÈME PARTIE. — PROCÉDURE ORALE

PART II.—ORAL PROCEEDINGS

SÉANCES PUBLIQUES DU 15 AU 17 MAI ET LE 13 JUIN 1951
PUBLIC SITTINGS FROM MAY 15th TO 17th AND ON JUNE 13th,
1951

PROCÈS-VERBAUX — MINUTES :

15 v 51	130	17 v 51	134
16 v 51	133	13 VI 51	134

ANNEXE AUX PROCÈS-VERBAUX

ANNEX TO THE MINUTES

SECTION A. — INTERVENTION

	Pages
1. Observations de M. Felipe Tudela y Barreda (Pérou), 15 v 51 (m.)	136
2. Observations de M. Gilbert Gidel (Pérou), 15 v 51 (m.)	139
3. Observations de M. Camilo de Brigard (Colombie), 15 v 51 (a.-m.)	144
4. Observations de M ^{me} Flora Díaz Parrado (Cuba), 15 v 51 (a.-m.)	149
5. Observations de M. Felipe Tudela y Barreda (Pérou), 15 v 51 (a.-m.)	151

SECTION B. — FOND

SECTION B.—MERITS

1. Plaidoirie de M. José Gabriel de la Vega (Colombie), 16 v 51 (m.)	152
2. Réplique de M. Gilbert Gidel (Pérou), 17 v 51 (m.)	164
3. Exposé de M ^{me} Flora Díaz Parrado (Cuba), 17 v 51 (m.)	172

TROISIÈME PARTIE. — CORRESPONDANCE

PART III.—CORRESPONDENCE

1. L'agent du Gouvernement de la Colombie au Greffier (13 XII 50)	176
2. Le Greffier au ministère des Affaires étrangères du Pérou (tél.) (13 XII 50)	176
3. The Registrar to the Secretary-General of the United Nations (tel.) (13 XII 50)	176
4. Le Greffier au ministre du Pérou aux Pays-Bas (13 XII 50)	176
5. Le Greffier au ministre des Relations extérieures et du Culte du Pérou (14 XII 50)	176
6. Le Greffier à l'agent du Gouvernement de la Colombie (14 XII 50)	177
7. <i>Idem</i> (14 XII 50)	178

	Pages
8. Le ministre des Relations extérieures et du Culte du Pérou au Greffier (<i>tél.</i>) (15 XII 50)	178
9. L'agent du Gouvernement de la Colombie au Greffier (15 XII 50)	178
10. Le Greffier au ministre des Affaires étrangères d'Afghanistan (19 XII 50)	179
11. Le Greffier au ministre de Suisse aux Pays-Bas (19 XII 50)	179
12. Le ministre du Pérou aux Pays-Bas au Greffier (19 XII 50)	180
13. The Registrar to the Secretary-General of the United Nations (20 XII 50)	180
14. Le Greffier à l'agent du Gouvernement de la Colombie (20 XII 50)	180
15. <i>Idem</i> (23 XII 50)	180
16. Le Greffier au ministre du Pérou aux Pays-Bas (23 XII 50)	181
17. Le ministre des Relations extérieures et du culte du Pérou au Greffier (<i>tél.</i>) (26 XII 50)	181
18. Le ministre du Pérou aux Pays-Bas au Greffier (27 XII 50)	181
19. Le Greffier à l'agent du Gouvernement de la Colombie (27 XII 50)	182
20. <i>Idem</i> (30 XII 50)	182
21. <i>Idem</i> (3 I 51)	183
22. <i>Idem</i> (9 I 51)	183
23. Le ministre du Pérou aux Pays-Bas au Greffier (9 I 51)	183
24. Le Greffier au ministre du Pérou aux Pays-Bas (10 I 51)	184
25. Le Greffier à l'agent du Gouvernement de la Colombie (10 I 51)	185
26. <i>Idem</i> (12 I 51)	185
27. L'agent du Gouvernement de la Colombie au Greffier (22 I 51)	185
28. <i>Idem</i> (22 I 51)	185
29. <i>Idem</i> (22 I 51)	186
30. Le ministre du Pérou aux Pays-Bas au Greffier (23 I 51)	186
<i>Annexe au n° 30: Le ministre des Relations extérieures et du Culte du Pérou au Greffier (16 I 51)</i>	<i>187</i>
31. Le Greffier au ministre du Pérou aux Pays-Bas (25 I 51)	187
32. <i>Idem</i> (25 I 51)	187
33. Le Greffier à l'agent du Gouvernement de la Colombie (25 I 51)	188
34. Le Greffier au ministre des Affaires étrangères des Pays-Bas (25 I 51)	188
35. Le Greffier au ministre du Pérou aux Pays-Bas (25 I 51)	188
36. Le Greffier au ministre des Relations extérieures et du Culte du Pérou (26 I 51)	189

	Pages
37. Le Greffier au ministre du Pérou aux Pays-Bas (26 I 51) . . .	189
38. <i>Idem</i> (26 I 51)	190
39. Le Greffier à l'agent du Gouvernement de la Colombie (26 I 51)	190
40. Le Greffier au ministre des Relations extérieures du Brésil (26 I 51)	191
41. Le Greffier à l'agent du Gouvernement de la Colombie (26 I 51)	191
42. Le ministre du Pérou aux Pays-Bas au Greffier (29 I 51) . . .	191
43. Le Greffier au ministre des Affaires étrangères des Pays-Bas (30 I 51)	192
44. L'agent délégué du Gouvernement de la Colombie au Greffier (30 I 51)	192
45. Le Greffier à l'agent du Gouvernement du Pérou (31 I 51) . .	192
46. Le ministre des Relations extérieures du Panama au Greffier (5 II 51)	193
47. L'agent du Gouvernement du Pérou au Greffier (7 II 51) . . .	193
48. <i>Idem</i> (7 II 51)	193
49. Le Greffier à l'agent du Gouvernement de la Colombie (7 II 51)	194
50. Le Greffier au ministre des Affaires étrangères des Pays-Bas (7 II 51)	194
51. Le Greffier à l'agent du Gouvernement du Pérou (7 II 51) . .	194
52. Le Greffier à l'agent du Gouvernement de la Colombie (9 II 51)	195
53. Le chargé d'affaires de Cuba au Greffier (15 II 51)	195
54. Le Greffier à l'agent du Gouvernement de la Colombie (15 II 51)	195
55. Le Greffier au chargé d'affaires de Cuba aux Pays-Bas (15 II 51)	196
56. The Minister of State of Cuba to the Registrar (15 II 51) . .	196
57. L'agent délégué du Gouvernement de la Colombie au Greffier (16 II 51)	196
58. L'agent du Gouvernement du Pérou au Greffier (17 II 51) . .	196
59. Le Greffier au chargé d'affaires de Cuba aux Pays-Bas (19 II 51)	197
60. Le Greffier à l'agent du Gouvernement du Pérou (20 II 51) . .	197
61. Le Secrétaire général p. i. du ministère des Affaires étrangères du Brésil au Greffier (22 II 51)	197
62. The Deputy-Registrar to the Minister for Foreign Affairs of Brazil (27 II 51)	198
63. L'agent délégué du Gouvernement de la Colombie au Greffier (I III 51)	198

	Pages
64. Le Greffier à l'agent du Gouvernement du Pérou (7 III 51) . . .	199
65. Le Greffier à l'agent délégué du Gouvernement de la Colombie (7 III 51)	199
66. L'agent du Gouvernement du Pérou au Greffier (10 III 51) . . .	200
67. Le chargé d'affaires de Cuba aux Pays-Bas au Greffier (10 III 51)	200
68. M. Felipe Tudela, avocat du Gouvernement du Pérou, au Greffier (12 III 51)	200
69. Le Greffier à M. Felipe Tudela, avocat du Gouvernement du Pérou (13 III 51)	202
70. Le Greffier à l'agent du Gouvernement de la Colombie (15 III 51)	202
71. Le Greffier au chargé d'affaires de Cuba aux Pays-Bas (15 III 51)	202
72. Le Greffier au ministre d'État de Cuba (15 III 51)	203
73. Le Greffier au chargé d'affaires de Cuba aux Pays-Bas (15 III 51)	203
74. Le Greffier à l'agent du Gouvernement de la Colombie (15 III 51)	204
75. The Registrar to the Secretary-General of the United Nations (<i>tel.</i>) (15 III 51)	204
76. Le Greffier à l'agent du Gouvernement de la Colombie (17 III 51)	204
77. <i>Idem</i> (19 III 51)	205
78. The Registrar to the Secretary-General of the United Nations (19 III 51)	205
79. Le Greffier au ministre des Affaires étrangères d'Afghanistan (20 III 51)	205
80. Le Greffier au chef du Gouvernement de la Principauté de Liechtenstein (20 III 51)	206
81. L'agent du Gouvernement de la Colombie au Greffier (28 III 51)	206
82. The Assistant Secretary-General in charge of the Legal Depart- ment of the United Nations to the Registrar (28 III 51) . . .	206
83. Le ministre de la Justice et du Culte du Pérou, chargé du département des Affaires étrangères, au Greffier (<i>tel.</i>) (29 III 51)	207
84. Le ministre d'Iran aux Pays-Bas au Greffier (29 III 51) . . .	207
85. L'agent du Gouvernement du Pérou au Greffier (2 IV 51) . . .	207
86. Le Greffier au ministre d'Iran aux Pays-Bas (2 IV 51)	207
87. Le Greffier à l'agent du Gouvernement de la Colombie (2 IV 51)	208
88. L'agent du Gouvernement du Pérou au Greffier (3 IV 51) . . .	208
89. <i>Idem</i> (3 IV 51)	208

	Pages
90. L'agent du Gouvernement de la Colombie au Greffier (4 IV 51)	209
91. L'agent du Gouvernement du Pérou au Greffier (5 IV 51)	209
92. Le Greffier à l'agent du Gouvernement de la Colombie (6 IV 51)	210
93. Le Greffier au ministre d'État de Cuba (6 IV 51)	210
94. Le Greffier à l'agent du Gouvernement du Pérou (6 IV 51)	210
95. Le Greffier au ministre d'État de Cuba (6 IV 51)	211
96. Le Greffier à l'agent du Gouvernement de la Colombie (6 IV 51)	211
97. <i>Idem</i> (6 IV 51)	211
98. Le Greffier à l'agent du Gouvernement du Pérou (6 IV 51)	212
99. Le chargé d'affaires de Cuba aux Pays-Bas au Greffier (7 IV 51)	212
100. Le Greffier à l'agent du Gouvernement de la Colombie (7 IV 51)	212
101. Le Greffier à l'agent du Gouvernement du Pérou (7 IV 51)	213
102. Le Greffier à l'agent du Gouvernement de la Colombie (9 IV 51)	213
103. Le Greffier à l'agent du Gouvernement de Cuba (9 IV 51)	214
104. L'agent du Gouvernement de la Colombie au Greffier (9 IV 51)	214
105. Le Greffier à l'agent du Gouvernement de Cuba (10 IV 51)	214
106. Le Greffier à l'agent du Gouvernement de la Colombie (14 IV 51)	215
107. <i>Idem</i> (18 IV 51)	215
108. Le Greffier au ministre d'Iran aux Pays-Bas (18 IV 51)	215
<i>Annexe au n° 108</i> : Bordereau des pièces jointes à la lettre du 18 avril 1951 adressée à Son Excellence le ministre d'Iran à La Haye	216
109. L'agent du Gouvernement du Pérou au Greffier (20 IV 51)	216
110. Le ministre du Venezuela aux Pays-Bas au Greffier (23 IV 51)	217
111. Le Greffier à l'agent du Gouvernement de la Colombie (27 IV 51)	217
112. <i>Idem</i> (27 IV 51)	217
113. Le Greffier à l'agent du Gouvernement de Cuba (28 IV 51)	218
114. L'agent du Gouvernement de la Colombie au Greffier (30 IV 51)	218
115. <i>Idem</i> (2 V 51)	218
116. Le Greffier à l'agent du Gouvernement de la Colombie (4 V 51)	219
117. L'agent du Gouvernement du Pérou au Greffier (4 V 51)	219

	Pages
118. L'agent du Gouvernement de la Colombie au Greffier (4 v 51)	219
119. <i>Idem</i> (4 v 51)	220
120. Le Greffier à l'agent du Gouvernement de Cuba (7 v 51) . . .	220
121. Le Greffier à l'agent du Gouvernement de la Colombie (7 v 51)	220
122. Le Greffier à l'agent du Gouvernement du Pérou (7 v 51) . .	221
123. <i>Idem</i> (7 v 51)	221
124. L'agent du Gouvernement de Cuba au Greffier (8 v 51) . .	222
125. L'agent du Gouvernement du Pérou au Greffier (8 v 51) . . .	222
126. <i>Idem</i> (11 v 51)	222
127. Le Greffier à l'agent du Gouvernement de la Colombie (11 v 51)	224
128. <i>Idem</i> (11 v 51)	224
129. Le Greffier au ministre du Venezuela aux Pays-Bas (12 v 51)	224
130. L'agent du Gouvernement du Pérou au Greffier (12 v 51) . .	225
131. <i>Idem</i> (12 v 51)	225
132. L'agent du Gouvernement de la Colombie au Greffier (13 v 51)	225
133. L'agent du Gouvernement du Pérou au Greffier (15 v 51) . .	226
134. Le Greffier à l'agent du Gouvernement du Pérou (15 v 51) . .	226
135. Le Greffier à l'agent du Gouvernement de la Colombie (15 v 51)	227
136. <i>Idem</i> (15 v 51)	227
137. Le Greffier à l'agent du Gouvernement de la Colombie (16 v 51)	228
138. <i>Idem</i> (25 v 51)	228
139. <i>Idem</i> (30 v 51)	228
140. <i>Idem</i> (13 VI 51)	229
141. Le Greffier au ministre des Affaires étrangères d'Afghanistan (16 VI 51)	229
142. Le Greffier adjoint au ministre des Affaires étrangères des Pays-Bas (20 VI 51)	229

INDEX ALPHABÉTIQUE

ABRÉVIATIONS :

aff.	affaire
C. I. J.	Cour internationale de Justice
C. P. J. I.	Cour permanente de Justice internationale
Gouv ^t	Gouvernement
t.	texte

A

Abus de droit (Prétendu —) : 92.

Agents, conseils et avocats :

Colombie : 10, 32, 122, 130, 131-132, 186-187, 188, 225-226.

Cuba : 130, 132, 212, 213-214.

Pérou : 101, 127, 130, 132, 186-187, 192, 193-194, 200, 207 (M. Tudela remplacé M. Sayán), 225.

ALAYZA Y PAZ SOLDÁN (M. Luis —), juge *ad hoc* du Pérou : 130-131, 133, 134-135 (déclaration de dissentiment), 186-187.

ALVAREZ (M. —, juge) : 130-135.

ANZILOTTI (M. D. —) : opinion dissidente dans l'aff. Oscar Chinn (Série A, n° 63, publications de la C. P. J. I.) : 171.

Arrêt de la Cour internationale de Justice du 20 XI 50 ; aff. du droit d'asile (C. I. J. Recueil 1950) :

Exécution de l'arrêt (la manière d'—) : 9, 12-16, 19 *et sqq.*, 32, 34-35, 49, 63, 65 *et sqq.*, 87 *et sqq.*, 95 *et sqq.*, 98, 101, 103-115, 130, 155 *et sqq.*, 160-163, 165 *et sqq.*, 172-173.

Liste des travaux juridiques sur l'— qui seront cités par le Pérou au cours de la procédure orale : 222-223, 224.

Opinions dissidentes (observations relatives aux —) : 79 *et sqq.*, 152.

Références et citations de l'arrêt : 7 *et sqq.*, 12, 13 *et sqq.*, 17 *et sqq.*, 28 *et sqq.*, 47-48, 70, 71, 75, 77 *et sqq.*, 84, 87, 90, 92 *et sqq.*, 98 *et sqq.*, 137-143, 145 *et sqq.*, 152, 154-155, 156 *et sqq.*, 164 *et sqq.*, 172-173.

Arrêt de la Cour internationale de Justice du 27 XI 50 ; demande en interprétation de l'arrêt du 20 XI 50 (C. I. J.

Recueil 1950) ; références et citations 7 *et sqq.*, 12, 13 *et sqq.*, 17 *et sqq.*, 71, 86-87, 94, 95, 98, 130, 138, 145, 155, 164 *et sqq.*

Arrêt de la Cour internationale de Justice du 13 VI 51 ; aff. Haya de la Torre : Lecture est donnée de cet arrêt dans le texte français, texte faisant foi : 134-135.
Notification : 229.

Arrêt de la Cour internationale de Justice ; Détroit de Corfu (aff. du —) ; citations (C. I. J. Recueil 1949) : 65-66.

Arrêts de la Cour internationale de Justice (généralités) :

Exécution d'un arrêt :

Ce qu'il faut comprendre par exécution d'un arrêt : 98-99, 101, 165.

Différend relatif à l'— : 9, 19 *et sqq.*, 48-49, 63, 65 *et sqq.*, 87 *et sqq.*, 95 *et sqq.*, 98 *et sqq.*, 101, 103-115, 130.

Réparations correspondant au préjudice causé par le refus d'exécuter une sentence ; jurisprudence et doctrine : 99 *et sqq.*

Force obligatoire des — : 99, 101, 138, 147, 164, 167.

Revision d'un arrêt : 164-165.

Asile diplomatique :

Cessation de l'asile ; vues exprimées par les Parties et par la Partie intervenante : 12-16, 21-32, 34-45, 49 *et sqq.*, 65-68, 78-83, 91 *et sqq.*, 97-101, 103-115, 119-121, 156 *et sqq.*, 160-163, 168 *et sqq.*, 173.

Coutume relative à l'—, voir *Coutume internationale*.

Criminel politique, voir *Criminel politique*.

Délit de droit commun (accusation de —), voir *Crime de droit commun*.

Droit des gens et droit d'asile : 73-74, 76-77.

Institution de l'— (observations relatives à l'—) : 31.

Justice nationale (l'action de la —), et la question de l'immunité d'un criminel politique : 30-31, 42, 92, 95, 98, 112, 119, 126-127, 158.

Modes de cessation de l'asile, voir ci-dessus « Cessation », etc.

Asile diplomatique (suite) :

Octroi et maintien illicites de l'— : 23, 27-28, 42 *et sqq.*, 53 *et sqq.*, 61, 65-66, 71, 84-86, 88, 90, 95, 97, 99, 101, 103 *et sqq.*, 112 *et sqq.*, 159 *et sqq.*
 Pratique suivie dans les pays américains : 25 *et sqq.*, 31, 118 *et sqq.*, 156, 158.
 Remise du réfugié, voir *Remise*, etc.
 Traités relatifs au droit d'asile : 75 *et sqq.*, 156 *et sqq.*
 (Voir aussi *Traités et conventions*.)
 Urgence en tant que condition d'octroi de l'— : 42, 51, 53, 78, 79-80, 81-83, 92, 112, 119, 156, 159, 160 *et sqq.*

Asile territorial ; droit des gens et droit d'asile : 72-73.

Audiences publiques de la Cour, voir *Séances publiques* ; et *Procédure orale*.

AZEVEDO (M. —, juge) ; l'éloge funèbre de — est prononcé par le Président ; hommage est rendu par les Parties : 130, 136, 149, 152 (référence à l'opin. diss. dans l'aff. du droit d'asile).

B

BADAWI PACHA (juge) : 130-135.

BASDEVANT (M. —, Président de la Cour) : 130-135.

Bonne foi (Principe de la —) : 100, 165.

BRIGARD (M. Camilo de —), conseil du Gouvern^t de Colombie : 130, 132, 144-148 (exposé oral sur l'intervention de Cuba), 186, 226.

C

CAICEDO CASTILLA (M. José Joaquin —), juge *ad hoc* pour la Colombie : 130-131, 133, 134, 185-186, 187.

CALLE Y CALLE (M. Juan José —) : 130, 132, 193-194, 225.

Charte des Nations Unies :

Art. 94 : 86.

Chose jugée : 22 *et sqq.*, 49, 78, 85-87, 89-90, 91, 94, 98 *et sqq.*, 125-126, 137-138, 142-143, 145-146, 159, 162, 164, 167, 169, 170.

Colombie :

Agent, conseils et avocats, voir *Agents*, etc.

Correspondance avec le Greffe, voir *Correspondance*, etc.

Colombie (suite) :

Correspondance avec le Pérou, voir *Correspondance diplomatique*.

Exposés oraux devant la Cour, voir *Procédure orale*.

Mémoire, avec annexes : 17-83.

Compétence de la Cour :

Consentement du Pérou à plaider l'affaire : 94.

Fondement de la — : 9-10, 21.

Obligatoire (juridiction —) : 9, 11, 15-16, 48, 67, 96-97.

Composition de la Cour, voir *Cour*, *Composition de la —*.

Conclusions des Parties :

Agent (Un —) demande à savoir quelles sont les conclusions définitives des autres Parties ; le Président répond que la prérogative de poser des questions aux parties appartient à la Cour : 132-133, 151.

Colombie : 9-10 (Requête), 32 (Mémoire), 88 *et sqq.*, 132-133, 141-142 (référence), 151 (référence), 163 (à la fin de l'exposé oral).

Cuba : 132-133 (référence), 150 (intervention), 151 (référence), 173 (interprétation de la Convention de La Havane).

Pérou : 101 (Contre-Mémoire), 132, 138 (intervention), 171 (à la fin de l'exposé oral), 226 (intervention), 227.

Consultations de M. Marcel Sibert et M. George Finch, voir *Sibert* ; et *Finch*.

Contre-Mémoire avec annexes : 84-116.

Correspondance avec le Greffe de la Cour : 7-10, 117, 122-127, 176-229.

Correspondance diplomatique ; Colombie-Pérou (novembre-décembre 1950) : 12 *et sqq. (t.)*, 18, 20, 34-45, 103-115, 154, 155, 167.

Cour internationale de Justice :

Arrêts de la — : 130-135.

Compétence de la —, voir *Compétence*.

Composition de la — : 130-135.

Règlement de la —, voir *Règlement*.

Séances publiques de la —, voir

Séances publiques ; et *Procédure orale*.

Statut de la —, voir *Statut*.

Cour permanente de Justice internationale :

Arrêts :

Série A, n° 1, aff. du vapeur *Wimbledon* : 165.

Cour permanente de Justice internationale (suite) :

Arrêts (suite) :

Série A, n° 10 (arrêt n° 9), aff. du *Lotus* : 55, 158.

Série A, n° 11 (arrêt n° 10), concessions Mavrommatis à Jérusalem (réadaptation) : 50.

Série A, n° 17 (arrêt n° 13), usine de Chorzów (fond) : 54, 65.

Avis consultatifs cités au cours de la procédure ; Série B, n° 7, l'acquisition de la nationalité polonaise (Série A/B, n° 17) (15 IX 23) : 100, 157.

Jurisprudence de la — :

Demande à fin d'interpréter un texte clair : 100, 157.

Effet utile (principe de l'—) : 100-101.

Coutume internationale (Prétendue — en matière d'asile) : 25 et sqq., 74, 75, 76 et sqq., 118 et sqq., 156, 158, 173.*Crime de droit commun* (accusation) : 21 et sqq., 30, 77-78, 93, 154, 156 et sqq., 159, 161, 169, 172.*Criminel politique* :

Action de la justice nationale contre un — : 42, 92, 95, 98, 112, 119, 126-127, 158.

Question du refus de livrer un — : 21 et sqq., 25 et sqq. (jurisprudence et doctrine), 49, 54 et sqq., 118 et sqq., 156 et sqq., 161, 169 et sqq., 172.

Agent du Gouv^t de —, voir *Agents, conseils et avocats*.**Cuba** :

Asile donné le 29 XII 48 à deux citoyens péruviens par le représentant diplomatique de — à Lima : 126-127, 136, 146-147, 150.

Communication de la procédure écrite à — : 195-197.

Correspondance avec le Greffe, voir *Correspondance*, etc.

Déclaration d'intervention de — : 117 (t.), 131 (référence).

Exposé écrit soumis à la Cour par — : 118-121.

Exposés oraux devant la Cour, voir *Procédure orale*.**D***Déclaration universelle des droits de l'homme*, Nations Unies, 10 XII 48 : 59, 82-83.*Délais de la procédure écrite* ; présentation du Mémoire et du Contre-Mémoire comme seules pièces : 130, 183.*Détournement de pouvoir* (Prétendu —) : 142-143.*Différend relatif à la manière d'exécuter un arrêt*, voir *Arrêts de la C. I. J.**Dissentiment* (Déclaration de — par le juge *ad hoc* du Pérou) : 135.*Documents versés au dossier* :Colombie ; annexes au Mémoire : 33 (liste), 34-83 (t.), 91-92 (observations du Gouv^t du Pérou), 153-154 (réponses aux observations), 164-165, 222, 224.

Correspondance relative aux documents présentés après la fin de la procédure écrite (art. 48 du Règlement) : 198-199, 200-202, 208, 209-210, 211-212, 212-213, 214-215, 216-217, 218, 219, 220-221, 221-222, 225, 228.

Pérou ; annexes au Contre-Mémoire : 102 (liste), 103-116 (t.).

Droit international :

Américain : 10, 21, 31, 51, 73 et sqq., 89, 117, 118 et sqq., 146, 156.

Conventionnel : 30, 51 et sqq., 75 et sqq., 90, 93 et sqq., 117 et sqq., 136, 137, 141-142, 145 et sqq., 149-150, 156 et sqq.

E*Effet utile* (Principe de l'—) : 98, 100-101.« *Ex æquo et bono* » (Question d'une décision —) : 10.*Exécution d'un arrêt*, voir *Arrêts de la C. I. J.***F***Faits de l'espèce* : 7 et sqq., 47 et sqq., 69-70, 154.

FINCH (M. George A. —) ; consultation de — sur des questions soulevées dans l'aff. Haya de la Torre : 69 et sqq. (t.), 91 (observations du Pérou).

GGIDEL (M. Gilbert —), conseil du Gouv^t du Pérou : 130, 132, 134, 139-143 (exposé oral sur l'intervention de Cuba), 164-171 (exposé oral sur le fond), 225.*Greffier de la Cour* (M. E. Hambro) : 130-135.(Voir aussi *Correspondance avec le Greffe*.)

GUERRERO (M. —, Vice-Président de la Cour) : 130-135.

H

HACKWORTH (M. —, juge) : 130-135.

HAMBRO (M. E. —, Greffier) : 130-135.

HAYA DE LA TORRE (Victor Raúl —) : *passim*.

Caractère politique du délit commis par —, voir *Criminel politique*.

Proposition visant la remise de — à l'Organisation internationale des Réfugiés : 67-68, 91-92.

Références à la personne de — : 31, 137, 152-153.

Remise de — (question de la —), voir *Remise du réfugié* (Question de la —).

Historique de l'affaire, voir *Faits*.

Hsu Mo (M. —, juge) : 130-135.

I

Interprétation de textes :

Effet utile (principe de l'—) : 100-101.

Texte clair (demande visant l'interprétation d'un —) : 100, 157.

Intervention sur la base de l'art. 63 du Statut :

Aucune opposition formulée par la Colombie à l'intervention de Cuba : 122, 131.

Convention (La —) de La Havane sur l'asile (1928) est invoquée par la Colombie, mais elle n'est pas mentionnée dans la requête introductive d'instance : 123-124, 131, 136, 137, 139, 140, 141-143, 145, 148, 149-150, 185, 188, 191, 204.

Cour (La —) décide d'admettre la déclaration d'intervention présentée par Cuba : 133.

Déclaration d'— de Cuba : 117, 203 *et seq.* (communication de la déclaration).

Exposé écrit présenté par Cuba : 118-121 (*l.*), 131 (référence).

Limites de l'exposé oral à faire par la Partie intervenante : 133.

Notification du droit d'intervenir au procès : 188-189, 191.

Objections formulées par le Pérou contre l'admissibilité de l'— de Cuba : 123-127, 131, 210-211, 226, 227.

Procédure orale relative à l'admissibilité de l'— : 131-133, 136-151 (*l.* des exposés).

Iran ; communication à l'— des pièces de la procédure écrite : 207-209, 215-216.

J

Juges, voir *Cour*, Composition de la —.

Juges ad hoc désignés par la Colombie et le Pérou : 130-131, 133, 134-135, 185-186, 186-187.

Jurisprudence de la Cour permanente de Justice internationale, voir *Cour permanente*.

Justice (L'asile diplomatique et l'action de la — nationale), voir *Asile diplomatique*, *Justice*, etc.

K

KLAESTAD (M. —, juge) : 130-135.

L

La Havane ; Convention sur l'asile (1928), voir *Traités et conventions*.

LÓPEZ OLIVÁN (M. Julio —), conseil du Gouv^t du Pérou : 130, 132, 193-194, 225.

M

McNAIR (Sir Arnold —, juge) : 130-135.

Mémoire avec annexes : 17-83.

MORALES MACEDO (M. Fernando —) : 130, 132, 193-194, 225.

N

Nécessité (*Excuse de —*) : 170-171.

O

Organisation des États américains ; résolution sur le droit d'asile approuvée par le Conseil de l'—, 14 II 51, et procès-verbal de la séance du Conseil du 14 II 51 (correspondance relative aux —) : 198-199, 200-202, 209-210, 212-213, 220-221.

Organisation internationale des Réfugiés (Proposition visant la remise du réfugié à l'—) : 67-68, 91-92.

P

PARRADO (M^{me} Flora Díaz —), agent du Gouv^t de Cuba : 130, 132, 134, 149-150 (exposé oral sur l'intervention), 172-173 (exposé oral sur l'interprétation de la Convention de La Havane), 212, 213-214.

Parties en cause ; des questions ne peuvent être posées par une partie à l'agent d'une autre partie : 133, 151.

Pérou :

Agent, conseils et avocats, voir *Agents*, etc.

Contre-Mémoire, avec annexes : 84-116.

Correspondance avec la Colombie, voir *Correspondance diplomatique*.

Correspondance avec le Greffe, voir *Correspondance*, etc.

Exposés oraux devant la Cour, voir *Procédure orale*.

Président de la Cour (M. J. Basdevant) : 130-135.

Principes généraux du droit : 65, 100, 156, 158, 170.

Procédure écrite :

Colombie ; Mémoire, avec annexes : 17-83.

Communication de la — aux Gouvts de :

Cuba : 195-197.

Iran : 207-209, 215-216.

Venezuela : 217, 219, 220, 222, 224-225.

Cuba ; déclaration et exposé de — relatifs à l'intervention sur la base de l'art. 63 du Statut : 117-121.

Limitation de la — à la présentation d'un mémoire et d'un contre-mémoire : 130, 148, 182-184.

Pérou ; Contre-Mémoire, avec annexes : 84-116.

Procédure orale :

Autorisation donnée à un agent de présenter des observations supplémentaires à la fin des audiences visant l'admissibilité de l'intervention : 132-133.

Exposés présentés par les agents et conseils :

Colombie : 132, 133, 144-148 (intervention), 152-163 (fond).

Cuba : 132, 134, 149-150 (intervention), 172-173 (interprétation de la Convention de La Havane).

Pérou : 132, 134, 136-143 (intervention), 164-171 (fond).

Fond de l'affaire : 133-154, 152-173.

Intervention (admissibilité de l'— de Cuba) : 131, 133, 136-151 (*t. des exposés*).

Ordre dans lequel les Parties ont pris la parole : 132 (intervention), 133 (fond).

Procédure orale (suite) :

Prérogative (La —) de poser des questions aux agents des parties appartient à la Cour, et non pas aux parties : 132-133, 151.

Procès-verbaux, 15-17 mai 1951 : 130-134.

Procès-verbaux des séances publiques, voir *Séances publiques*.

Protocole d'amitié et de coopération signé entre la Colombie et le Pérou, Rio-de-Janeiro, 24 v 34 ; art. 7 : 9-10, 11 (*t.*), 20, 21, 48, 66 et *sqq.*, 89, 96, 107, 116 (*t.*), 124, 131, 156.

Q

Questions posées au cours de la procédure orale, voir *Procédure orale*.

R

READ (M. —, juge) : 130-135.

Règlement de la Cour :

Art. 32 (1) et (3) : 7, 10.

» 43 : 91.

» 44 (2) : 195, 196, 197, 208, 219, 220.

Art. 48 : 212, 213, 218, 221.

» 66 : 122, 125, 131, 133, 140, 144, 147, 203 et *sqq.*, 206.

Art. 76 : 164.

Remise du réfugié M. Haya de la Torre (Question de la —) :

Demande du Gouv^t du Pérou : 7, 9, 12-13, 18, 20, 56 et *sqq.*, 87, 95 et *sqq.*, 103 et *sqq.*, 155 et *sqq.*, 158, 160 et *sqq.*, 167 et *sqq.*, 172-173.

Obligation de la Colombie ; observations des Parties : 7-8, 9-10, 13-16, 21 et *sqq.*, 32, 47 et *sqq.*, 71, 78-83, 85 et *sqq.*, 97 et *sqq.*, 101, 103 et *sqq.*, 155 et *sqq.*, 158 et *sqq.*, 169 et *sqq.*, 172-173.

(Voir aussi *Criminel politique*, Question du refus de livrer un —.)

Requête introductive d'instance : 7-10, 19, 88 et *sqq.*, 123-124 (la Convention de La Havane sur l'asile (1928) n'est pas mentionnée dans la requête), 131, 137, 148, 176 et *sqq.* (correspondance).

S

Sauf-conduit (Question de l'octroi d'un —) : 28 et *sqq.*, 119-121, 156 et *sqq.*, 160 et *sqq.*

SAYAN ALVAREZ (M. Carlos —), agent du Gouv^t du Pérou : 101, 186-187, 192, 200.

SELLE (M. Georges —) : 193-194.

SCHÜCKING (M. —), ancien juge de la C. P. J. I. ; opinion dissidente dans l'aff. Oscar Chinn (Série A/B, n° 63) ; citation : 61.

SIBERT (M. Marcel —) ; consultation de —, pour le Gouv^t de la Colombie : 22 *et sqq.* (extrait), 25 *et sqq.* (extrait), 31, 47 *et sqq.* (t.), 91 *et sqq.* (observations du Pérou), 159.

Souveraineté nationale :

Asile diplomatique et principe de la — : 30-31, 77, 92.

Convention de La Havane sur l'asile (1928) par rapport à la — : 30-31.

Statut de la Cour :

Art. 31 : 131, 185.

» 36 : 9, 11, 16, 48, 67, 96, 97, 107.

» 37 : 9, 16, 107.

» 38 : 10, 25, 53, 56, 98, 158, 160.

» 40 (1) : 7.

» 59 : 87.

» 60 : 87, 142, 143, 164.

» 61 : 164.

» 62 : 124, 125, 140, 145.

» 63 : 117, 122, 123-125, 131, 137-138, 139 *et sqq.*, 144 *et sqq.*, 147, 148, 149-150, 172, 188, 191, 203 *et sqq.*, 226, 227.

Art. 77 : 90.

T

Travaux juridiques sur l'arrêt du 20 XI 50 (aff. du droit d'asile) (liste des — auxquels le Pérou entendait se référer en cours de plaidoirie) : 222-223, 224.

Traité et conventions :

Asile ; traités relatifs au droit d'— : 75 *et sqq.*

(Voir aussi ci-dessous « La Havane ».)

La Havane ; Convention sur l'asile, 20 II 28 :

Art. I et 2 :

Observations de la Colombie : 23 *et sqq.*, 28 *et sqq.*, 161 *et sqq.*

Observations du Pérou : 85, 90, 93-94, 97, 170.

Texte : 71-72.

Interprétation de la — :

Consultations de MM. Sibert et Finch : 51 *et sqq.*, 77-78, 79.

Observations du Gouv^t de Cuba, Partie intervenante sur la base de l'art. 63 du Statut : 119 *et sqq.*, 132, 133, 151, 172-173.

Traité et conventions (suite) :

La Havane, etc. (suite) :

Interprétation (suite) :

Question de la chose jugée par rapport à la demande d'intervention faite par Cuba : 90, 125-126, 137-138, 142-143, 145-146.

Intervention (L'—) de Cuba comme État ayant participé à la —, voir *Intervention sur la base de l'art. 63 du Statut.*

Invoquée par la Colombie (lettre du 22 I 51) : 123-124, 131, 136, 137, 139, 140, 141-143, 145, 148, 149-150, 185, 188, 191, 204.

Souveraineté nationale par rapport à la —, voir *Souveraineté.*

La Havane ; Convention sur les agents diplomatiques (1928) : 24, 46 (art. 17), 148, 157 (art. 17).

Montevideo ; Convention sur l'asile politique, 1933 : 75-76, 119-120, 199, 200-201 (réponse à la lettre du Gouv^t de Colombie du 1 III 51), 209-210.

Montevideo ; Traité sur l'asile et le refuge politique, 1939 : 76.

Protocole d'amitié et de coopération

entre la Colombie et le Pérou, 24 v 34, voir *Protocole.*

TUDELA Y BARREDA (M. Felipe —), agent du Gouv^t du Pérou, remplaçant M. Sayan Alvarez : 127, 132, 136-138 (exposé oral sur l'intervention de Cuba), 151, 193, 200, 207 (remplace M. Sayan), 225.

V

VEGA (J. G. de la —), ministre de la Colombie à La Haye, agent de la Colombie : 10, 130, 131, 133, 152-163 (exposé oral sur le fond), 188, 226.

Venezuela ; communication au — des pièces de la procédure écrite : 217, 219, 220, 222, 224-225.

VISSCHER (M. De —, juge) : 130-135.

W

WINIARSKI (M. —, juge) : 130-135.

Y

YEPES (M. J. —), conseil du Gouv^t de Colombie : 186-187.

Z

ZORIČIĆ (M. —, juge) : 130-135.

ALPHABETICAL INDEX

ABBREVIATIONS :

Govt.	Government
I.C.J.	International Court of Justice
P.C.I.J.	Permanent Court of International Justice
t.	text

A

Abuse of right (Alleged—) : 92.

Agents, counsel and advocates :

Colombia : 10, 32, 122, 130, 131-132, 186-187, 188, 225-226.

Cuba : 130, 132, 212, 213-214.

Peru : 101, 127, 130, 132, 186-187, 192, 193-194, 200, 207 (M. Tudela replaces M. Sayan), 225.

ALAYZA Y PAZ SOLDÁN (M. Luis —), Judge *ad hoc* for Peru : 130-131, 133, 134-135 (declaration of dissent), 186-187.

ALVAREZ (Judge—) : 130-135.

American international law, see *International law*, American.

ANZILOTTI (M. D.—) ; dissenting opinion in Oscar Chinn case (Series A, No. 63, publications of P.C.I.J.) : 171.

Application instituting proceedings : 7-10, 19, 88 *et seq.*, 123-124 (Havana Convention on Asylum (1928) not mentioned in Application), 131, 137, 148, 176 *et seq.* (correspondence).

Asylum (Diplomatic—) :

Common crime (accusation of—), see *Common crime*.

Custom in regard to—, see *Custom* (Alleged international—).

Illegal grant and maintenance of— : 23, 27-28, 42 *et seq.*, 53 *et seq.*, 61, 65-66, 71, 84-86, 88, 90, 95, 97, 99, 101, 103 *et seq.*, 112 *et seq.*, 159 *et seq.*

Asylum (Diplomatic—) (cont.) :

Institution of— (observations concerning—) : 31.

Justice (operation of national—) and question of immunity of political offender : 30-31, 42, 92, 95, 98, 112, 119, 126-127, 158.

Law of nations and right of asylum : 73-74, 76-77.

Methods of terminating—, see below "Termination", etc.

Political offender, see *Political offender*.

Practice in American countries : 25

et seq., 31, 118 *et seq.*, 156, 158.

Surrender of the refugee, see *Surrender*, etc.

Termination of— ; views of Parties and of intervening Party : 12-16, 21-32, 34-45, 49 *et seq.*, 65-68, 78-83, 91 *et seq.*, 97-101, 103-115, 119-121, 156 *et seq.*, 160-163, 168 *et seq.*, 173.

Treaties concerning right of— : 75 *et seq.*, 156 *et seq.*

(See also *Treaties and conventions*.)

Urgency as a condition of grant of— : 42, 51, 53, 78, 79-80, 81-83, 92, 112, 119, 156, 159, 160 *et seq.*

Asylum (Territorial—) ; law of nations and right of asylum : 72-73.

AZEVEDO (Late Judge—) ; funeral oration for—pronounced by President ; tributes by Parties : 130, 136, 149, 152 (reference to diss. op. in Asylum case).

B

BADAWI PASHA (Judge—) : 130-135.

BASDEVANT (M.—, President of the Court) : 130-135.

BRIGARD (M. Camilo de—), Counsel for Colombia : 130, 132, 144-148 (oral statement on intervention), 186, 226.

C

CAICEDO CASTILLA (M. José Joaquin—), Judge *ad hoc* for Colombia : 130-131, 133, 134, 185-186, 187.

CALLE Y CALLE (M. Juan José—): 130, 132, 193-194, 225.

Charter of the United Nations :

Art. 94 : 86.

Colombia :

Agent, counsel and advocates, see *Agents*, etc.

Correspondence with Peru, see *Diplomatic correspondence*.

Correspondence with Registry, see *Correspondence*, etc.

Memorial, with annexes : 17-83.

Oral statements before Court, see *Oral proceedings*.

Common crime (Accusation of—): 21 *et seq.*, 30, 77-78, 93, 154, 156 *et seq.*, 159, 161, 169, 172.

Composition of the Court, see *Court*, Composition.

Correspondence (Diplomatic—), see *Diplomatic correspondence*.

Correspondence with the Registry of the Court : 7-10, 117, 122-127, 176-229.

Counter-Memorial and annexes : 84-116.

Court (International—of Justice) :

Composition of—: 130-135.

Judgments of—, see *Judgments*.

Jurisdiction, see *Jurisdiction*.

Public sittings of—, see *Public sittings*; and *Oral proceedings*.

Rules of—, see *Rules*.

Statute, see *Statute*.

Cuba :

Agent, see *Agents, counsel and advocates*.
Asylum granted to two Peruvian subjects by diplomatic representative of—at Lima on 29 XII 48 : 126-127, 136, 146-147, 150.

Correspondence with Registry, see *Correspondence*, etc.

Declaration of intervention by—: 117 (*t.*), 131 (reference).

Interpretation of Havana Convention on Asylum (1928), see *Treaties and conventions*, Havana Convention.

Oral statements before Court, see *Oral proceedings*.

Written proceedings in case communicated to—: 195-197.

Written statement submitted to Court by—: 118-121.

Custom (Alleged international—in matter of asylum) : 25 *et seq.*, 74, 75, 76 *et seq.*, 118 *et seq.*, 156, 158, 173.

D

Declaration on Human Rights (Universal—), United Nations, 10 XII 48 : 59, 82-83.

Diplomatic correspondence :

Colombia-Peru (November-December 1950) : 12 *et seq. (t.)*, 18, 20, 34-45, 103-115, 154, 155, 167.

Dispute concerning manner of execution of a judgment, see *Judgments of the I.C.J.*

Dissent (Declaration of—by Peruvian Judge *ad hoc*) : 135.

Documents filed :

Colombia; annexes to Memorial : 33 (*list*), 34-83 (*t.*), 90-91 (observations of Govt. of Peru), 153-154 (reply to observations), 164-165, 222, 224.

Correspondence concerning documents filed after closure of the written proceedings (Art. 48 of Rules) : 198-199, 200-202, 208, 209-210, 211-212, 212-213, 214-215, 216-217, 218, 219, 220-221, 221-222, 225, 228.

Peru; annexes to Counter-Memorial : 102 (*list*), 103-116 (*t.*).

E

Effectiveness (Rule of—): 98, 100-101.

“*Ex æquo et bono*” (Question of decision—): 10.

Execution of a judgment, see *Judgments of the I.C.J.*

F

Facts of the case : 7 *et seq.*, 47 *et seq.*, 69-70, 154.

FINCH (Mr. George A.—); opinion of—on questions raised in case of Haya de la Torre : 69 *et seq. (t.)*, 91 (observations of Peru).

G

General principles of law : 65, 100, 156, 158, 170.

GIDEL (M. Gilbert—), Counsel for Peru : 130, 132, 134, 139-143 (oral statement on intervention), 164-171 (oral statement on merits), 225.

Good faith (Principle of—) : 100, 165.

GUERRERO (M.—, Vice-President of the Court) : 130-135.

H

- HACKWORTH (Judge—): 130-135.
- HAMBRO (M.—, Registrar): 130-135.
- Havana Convention on Asylum (1928)*, see *Treaties and conventions*.
- HAYA DE LA TORRE (M. Víctor Raúl—): *passim*.
- Political character of offence, see *Political offender*.
- Proposal to deliver—to International Refugee Organization: 67-68, 91-92.
- References to person of—: 31, 137, 152-153.
- Surrender of— (question concerning—), see *Surrender of the refugee* (Question of—).
- Hearings*, see *Oral proceedings*; and *Public sittings*.
- History of the case*, see *Facts of the case*.
- Hsu Mo (Judge—): 130-135.

I

- International custom*, see *Custom*.
- International law*:
- American—: 10, 21, 31, 51, 73 *et seq.*, 89, 117, 118 *et seq.*, 146, 156.
- Conventional—: 30, 51 *et seq.*, 75 *et seq.*, 90, 93 *et seq.*, 117 *et seq.*, 136, 137, 141-142, 145 *et seq.*, 149-150, 156 *et seq.*
- International Refugee Organization* (Proposal to surrender refugee to—): 67-68, 91-92.
- Interpretation of texts*:
- Clear text (request for interpretation of a—): 100, 157.
- Effectiveness (rule of—): 100-101.
- Intervention** (Article 63 of Statute):
- Court admits declaration of—by Cuba: 133.
- Declaration of—by Cuba: 117, 203 *et seq.* (notification).
- Havana Convention on Asylum (1928) relied upon by Colombia, but not mentioned in Application instituting proceedings: 123-124, 131, 136, 137, 139, 140, 141-143, 145, 148, 149-150, 185, 188, 191, 204.
- Limits of oral statement to be made by intervening Party: 133.
- No objection by Colombia to—of Cuba: 122, 131, 211.

Intervention (Article 63 of Statute) (*cont.*):

- Notification of right to intervene: 188-189, 191.
- Objections raised by Peru against admissibility of Cuban—: 123-127, 131, 210-211, 226, 227.
- Oral proceedings on admissibility of—: 131-133, 136-151 (*t.* of statements).
- Written statement by Cuba: 118-121 (*t.*), 131 (reference).

Iran; communication of written proceedings to—: 207-209, 215-216.

J

Judges, see *Court*, Composition of—.

Judges ad hoc for Colombia and Peru: 130-131, 133, 134-135, 185-186, 186-187.

Judgment of the International Court of Justice, 20 XI 50; *Asylum case* (I.C.J. Reports 1950):

- Dissenting opinions (observations concerning—): 79 *et seq.*, 152.
- Execution of— (manner in which effect shall be given to—): 9, 12-16, 19 *et seq.*, 32, 34-35, 49, 63, 65 *et seq.*, 87 *et seq.*, 95 *et seq.*, 98, 101, 103-115, 130, 155 *et seq.*, 160-163, 165 *et seq.*, 172-173.
- List of legal works concerning—to be cited by Peru during oral proceedings: 222-223, 224.
- References and quotations: 7 *et seq.*, 12, 13 *et seq.*, 17 *et seq.*, 28 *et seq.*, 47-48, 70, 71, 75, 77 *et seq.*, 84, 87, 90, 92 *et seq.*, 98 *et seq.*, 137-143, 145 *et seq.*, 152, 154-155, 156 *et seq.*, 159 *et seq.*, 164 *et seq.*, 172-173.

Judgment of the International Court of Justice, 27 XI 50; request for interpretation of Judgment of 20 XI 50 (I.C.J. Reports 1950); references and quotations: 7 *et seq.*, 12, 13 *et seq.*, 17 *et seq.*, 71, 86-87, 94, 95, 98, 130, 138, 145, 155, 164 *et seq.***Judgment of the International Court of Justice**, 13 VI 51; *Haya de la Torre case*:

- Delivery of—in French (authoritative) text: 134-135.
- Notification of—: 229.

Judgment of the International Court of Justice; *Corfu Channel case* (I.C.J. Reports 1949) (citation): 65-66.

Judgments of the International Court of Justice (general) :

Binding force of—: 99, 101, 138, 147, 164, 167.

Execution of—:

Compensation for prejudice caused by non-execution of a judgment; jurisprudence and doctrine: 99 *et seq.*

Dispute concerning—: 9, 19 *et seq.*, 48-49, 63, 65 *et seq.*, 87 *et seq.*, 95 *et seq.*, 98 *et seq.*, 101, 103-115, 130.

What is implied by the execution of a judgment: 98-99, 101, 165.

Revision of—: 164-165.

Jurisdiction of Court :

Basis of the—: 9-10, 21.

Compulsory—: 9, 11, 15-16, 48, 67, 96-97.

Consent of Peru to argue the case: 94.

Jurisprudence of the Permanent Court of International Justice, see *Permanent Court*.

Justice (Diplomatic asylum and operation of national—), see *Asylum* (*Diplomatic—*), *Justice*, etc.

K

KLAESTAD (Judge—): 130-135.

L

Legal works concerning Judgment of 20 XI 50 (Asylum case) (List of—to be cited by Peru): 222-223, 224.

LÓPEZ OLIVÁN (M. Julio—), Counsel for Peru: 130, 132, 193-194, 225.

M

McNAIR (Sir Arnold—, Judge): 130-135.

Memorial and annexes: 17-83.

Minutes of public sittings, see *Public sittings*.

Misuse of right (Alleged—): 142-143.

MORALES MACEDO (M. Fernando—): 130, 132, 193-194, 225.

N

Necessity (*Pretext of—*): 170-171.

O

Opinions of M. Marcel Sibert and Mr. George Finch, see *Sibert*; and *Finch*.

Oral proceedings :

Agent authorized to make further observations at the end of hearings on admissibility of intervention: 132-133.

Intervention (admissibility of Cuban—): 131-133, 136-151 (*f.* of statements).

Merits of case: 133-134, 152-173.

Minutes of—, May 15th-17th, 1951: 130-134.

Order of speaking as between the Parties: 132 (intervention), 133 (merits).

Right to question a party belongs to Court and not to parties themselves: 132-133, 151.

Statements by agents and counsel :

Colombia: 132, 133, 144-148 (intervention), 152-163 (merits).

Cuba: 132, 134, 149-150 (intervention), 172-173 (interpretation of Havana Convention).

Peru: 132, 134, 136-143 (intervention), 164-171 (merits).

Organization of American States; Resolution on right of asylum, approved by Council of—, on 14 II 51; and minutes of meeting of Council on 14 II 51 (correspondence concerning—): 198-199, 200-202, 209-210, 212-213, 220-221.

P

PARRADO (Mme Flora Díaz—), Agent for Cuba: 130, 132, 134, 149-150 (oral statement on intervention), 172-173 (oral statement on interpretation of Havana Convention), 212, 213-214.

Parties to case; questions may not be put by one party to agent of another party: 133, 151.

Permanent Court of International Justice :

Advisory opinion cited; Series B, No. 7; Acquisition of Polish nationality (Series A/B, No. 17) (15 IX 23): 100, 157.

Judgments cited :

Series A, No. 1, *Wimbledon* case: 165.

Series A, No. 10 (Judgment No. 9), *Lotus* case: 55, 158.

Series A, No. 11 (Judgment No. 10), Readaptation of Mavrommatis Jerusalem concessions: 50.

Series A, No. 17 (Judgment No. 13), Chorzów factory (merits): 54, 65.

Jurisprudence:

Effectiveness (rule of—): 100-101.

Request for interpretation of a clear text: 100, 157.

Peru :

- Agents, counsel and advocates, see *Agents, etc.*
- Correspondence with Colombia, see *Diplomatic correspondence.*
- Correspondence with Registry, see *Correspondence, etc.*
- Counter-Memorial, with annexes: 84-116.
- Oral statements before Court, see *Oral proceedings.*
- Political offender :*
- Operation of national justice in respect of—: 42, 92, 95, 98, 112, 119, 126-127, 158.
- Question of refusal to surrender a—: 21 *et sqq.*, 25 *et sqq.* (jurisprudence and doctrine), 49, 54 *et sqq.*, 78, 118 *et sqq.*, 156 *et sqq.*, 161, 169 *et sqq.*, 172.
- President of the Court* (M. J. Basdevant) : 130-135.
- Protocol of Friendship and Co-operation between Colombia and Peru*, Rio de Janeiro, 24 v 34 ; Art. 7 : 9-10, 11 (*t.*), 20, 21, 48, 66 *et sqq.*, 89, 96, 107, 116 (*t.*), 124, 131, 156.

Q

- Questions asked during oral proceedings*, see *Oral proceedings.*

R

- READ (Judge—) : 130-135.
- Registrar of the Court* (Mr. E. Hambro), 130-135.
(See also *Correspondence with the Registry.*)
- "*Res judicata*" : 22 *et sqq.*, 49, 78, 85-87, 89-90, 91, 94, 98 *et sqq.*, 125-126, 137-138, 142-143, 145-146, 159, 162, 164, 167, 169, 170.
- Rules of Court :*
- Art. 32 (1) and (3) : 7, 10.
- .. 43 : 91.
- .. 44 (2) : 195, 196, 197, 208, 219, 220.
- Art. 48 : 212, 213, 218, 221.
- .. 66 : 122, 125, 131, 133, 140, 144, 147, 203 *et sqq.*, 206.
- Art. 76 : 164.

S

- Safe-conduct* (Question of grant of—) : 28 *et sqq.*, 119-121, 156 *et sqq.*, 160 *et sqq.*

SAYAN ALVAREZ (M. Carlos—), Agent for Peru : 101, 186-187, 192, 200, 207 (replaced by M. Tudela).

SCELLE (M. Georges—) : 193-194.

SCHÜCKING (Mr.—), former judge of P.C.I.J.; dissenting opinion, Oscar Chinn case, cited (Series A/B 63) : 61.

SIBERT (M. Marcel—); opinion of—, annexed to Colombian Memorial : 22 *et sqq.* (extract), 25 *et sqq.* (extract), 31, 47 *et sqq.* (*t.*), 91 *et sqq.* (observations of Peru), 159.

Sovereignty (National—) :

- Diplomatic asylum and principle of— : 30-31, 77, 92.
- Havana Convention on Asylum (1928) and— : 30-31.

Statute of Court :

- Art. 31 : 131, 185.
- Art. 36 : 9, 11, 16, 48, 67, 96, 97, 107.
- .. 37 : 9, 16, 107.
- .. 38 : 10, 25, 53, 56, 98, 158, 160.
- .. 40 (1) : 7.
- .. 59 : 138.
- .. 60 : 87, 142, 143, 164.
- .. 61 : 164.
- .. 62 : 124, 125, 140, 145.
- .. 63 : 117, 122, 123-125, 131, 137-138, 139 *et sqq.*, 144 *et sqq.*, 147, 148, 149-150, 172, 188, 191, 203 *et sqq.*, 226, 227.
- Art. 77 : 90.

Submissions of Parties :

- Agent asks to know what are the final submissions of other Parties ; President replies that right to question another party belongs to Court : 132-133, 151.
- Colombia : 9-10 (Application), 32 (Memorial), 88 *et sqq.*, 132-133, 141-142 (reference), 151 (reference), 163 (at end of oral statement).
- Cuba : 132-133 (reference), 150 (intervention), 151 (reference), 173 (interpretation of Havana Convention).
- Peru : 101 (Counter-Memorial), 132, 138 (intervention), 171 (at end of oral statement), 226 (intervention), 227.
- Surrender of the refugee, M. Haya de la Torre** (Question of—) :
- Obligation of Colombia (observations of Parties) : 7-8, 9-10, 13-16, 21 *et sqq.*, 32, 47 *et sqq.*, 71, 78-83, 85 *et sqq.*, 97 *et sqq.*, 101, 103 *et sqq.*, 155 *et sqq.*, 158 *et sqq.*, 169 *et sqq.*, 172-173.

Surrender of the refugee, M. Haya de la Torre (Question of—) (*cont.*):

Request by Peruvian Govt.: 7, 9, 12-13, 18, 20, 56 *et sqq.*, 87, 95 *et sqq.*, 103 *et sqq.*, 155 *et sqq.*, 158, 160 *et sqq.*, 167 *et sqq.*, 172-173.

(See also *Political offender*, Question of refusal to surrender a—.)

T

Time-limits for written proceedings; Memorial and Counter-Memorial only: 130, 183.

Treaties and conventions:

Asylum (treaties in respect of—): 75 *et sqq.*

(See also below "Havana".)

Havana; Convention on Asylum, 20 II 28:

Arts. 1 and 2:

Observations by Colombia: 23 *et sqq.*, 28 *et sqq.*, 161 *et sqq.*

Observations by Peru: 85, 90, 93-94, 97, 170.

Text: 71-72.

Interpretation of—:

Observations by Cuba, as intervening Party under Art. 63 of Statute: 119 *et sqq.*, 132, 133, 151, 172-173.

Opinions of M. Sibert and Mr. George Finch: 51 *et sqq.*, 77-78, 79.

Question of *res judicata* and request by Cuba to intervene in case: 90, 125-126, 137-138, 142-143, 145-146.

Intervention of Cuba as a party to—, see *Intervention under Art. 63 of Statute*.

Relied upon by Colombia (letter of 22 I 51): 123-124, 131, 136, 137, 139, 140, 141-143, 145, 148, 149-150, 185, 188, 191, 204.

Sovereignty (national—) in relation to—, see *Sovereignty*.

Havana; Convention on Diplomatic Agents (1928): 24, 46 (Art. 17), 148, 157 (Art. 17).

Montevideo; Convention on Political Asylum, 1933: 75-76, 119-120, 199, 200-201 (reply to the letter of the Colombian Govt. I III 51), 209-210.

Treaties and conventions (*cont.*):

Montevideo; Treaty on Asylum and Political Refuge, 1939: 76.

Protocol of Friendship and Co-operation between Colombia and Peru, 24 V 34, see *Protocol*.

TUDELA Y BARREDA (M. Felipe—), Agent for Peru, replacing M. Sayan Alvarez: 127, 132, 136-138 (oral statement on intervention), 151, 193, 200, 207 (replaces M. Sayan), 225.

V

VEGA (J. G. de la—), Minister of Colombia at The Hague, Agent for Colombia: 10, 130, 131, 133, 152-163 (oral statement on merits), 188, 226.

Venezuela; communication of written proceedings to—: 217, 219, 220, 222, 224-225.

VISSCHER (Judge De—): 130-135.

W

WINIARSKI (Judge—): 130-135.

Written proceedings:

Colombia; Memorial, with annexes: 17-83.

Communication of—:

to Cuba: 195-197.

to Iran: 207-209, 215-216.

to Venezuela: 217, 219, 220, 222, 224-225.

Cuba; Declaration and statement on intervention under Art. 63 of Statute: 117-121.

Limited to presentation of Memorial and Counter-Memorial: 130, 148, 182-184.

Peru; Counter-Memorial, with annexes: 84-116.

Y

YEPES (M. J.—), Counsel for Colombia: 186-187.

Z

ZORIČIĆ (Judge—): 130-135.